HISTOIRE DE LA JUSTICE

A F H J

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE

Juger sous Vichy, juger Vichy

Sous la direction de **Jean-Paul Jean**

Préface de **Robert Badinter**

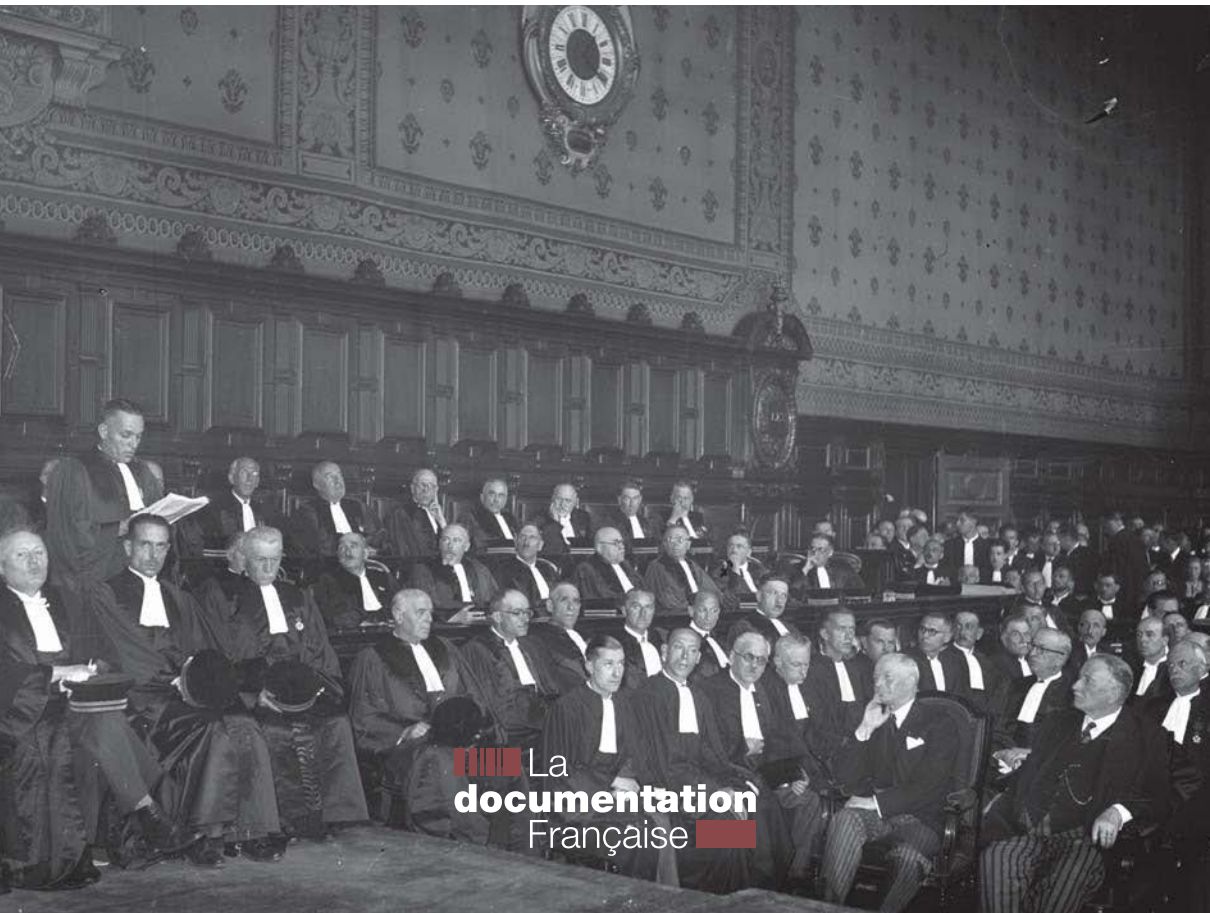

La documentation Française

Présentation de la revue

La revue « Histoire de la justice » contribue aux missions de l'Association : par le traitement de ses dossiers thématiques suivant ses colloques, par la présentation de varia concernant la justice et son histoire, et par la tenue d'une chronique bibliographique. Au croisement des différents temps et acteurs de la Justice et avec le souci scientifique d'une contradiction de haute tenue, la revue accueille à titre principal des articles de fond inédits (comptes-rendus de recherche) que complètent notes de réflexion et témoignages de l'expérience.

Résumés et mots-clés, en français et en anglais, assurent la lisibilité de la revue et facilitent son rayonnement international. Le comité scientifique veille à sa qualité scientifique et a recours à l'expertise des meilleurs spécialistes nationaux et internationaux pour la constitution du comité éditorial et du comité de lecture. Il cherche aussi à faire connaître de nouveaux historiens. La revue est ouverte aux interprétations des différentes écoles historiques et des sciences sociales et politiques, sans exclusive, dans la mesure où les sujets sont traités avec la rigueur scientifique nécessaire à la discipline. Cette perspective a pour objectif de transmettre les acquis et les ouvertures de la recherche en histoire de la justice.

Comité scientifique

Boris BERNABÉ, Emmanuel CHARRIER, Christian DESCHEEMAEKER, Claude GAUVARD, François GIBAULT, Sylvie HUMBERT, Lucien JAUME, Jean-Paul JEAN, Dominique KALIFA, Hervé LEUWERS, Alain MOREAU, Marie-France RENOUX-ZAGAME, Albert RIGAUDIERE, Jean-Pierre ROYER, Denis SALAS, Pierre TRUCHE

Rédacteurs associés

Chaque dossier est placé sous la coordination scientifique de personnalité(s) qualifiée(s) en lien avec le colloque dont le dossier est issu. Les coordinateurs scientifiques peuvent être assistés d'un responsable éditorial issu du comité éditorial, en appui de l'équipe de rédaction.

Selon l'usage dans les revues scientifiques, les articles proposés sont évalués, sous l'autorité du comité éditorial. S'agissant des articles de fond (comptes-rendus de recherche) proposés, ceux-ci sont évalués en double-aveugle par des rapporteurs anonymes (comité de lecture), sans indication du nom de l'auteur. En fonction des avis de ces rapporteurs, le rédacteur chargé de l'article décide de publier ou de ne pas publier l'article proposé, ou encore de demander à l'auteur de le réviser. En cas de non-publication ou de demande de révision, les avis des rapporteurs sont communiqués à l'auteur.

Recommandations aux auteurs

Les manuscrits soumis pour publication dans la revue « Histoire de la justice » doivent être adressés par courrier électronique au secrétariat de rédaction (secretariat@afhj.fr) pour évaluation. Il s'agira de textes originaux n'ayant pas fait l'objet d'une publication antérieure et n'étant pas proposés simultanément à une autre revue.

Les auteurs dont le manuscrit aura été accepté pour publication en cèdent le copyright (publication de presse et électronique) à l'Association française pour l'histoire de la justice, propriétaire de la revue. Les articles ne sont pas rémunérés. Une publication ultérieure supposerait l'autorisation expresse de la direction de la revue.

Manuscrits

Le texte devra comporter 60.000 caractères environ, espaces compris (notes de bas de page et références bibliographiques incluses). Les notes de réflexion et les témoignages de l'expérience peuvent comporter entre 15.000 et 60.000 caractères environ. Le texte sera accompagné des éléments suivants :

– un résumé en français et en anglais (800 à 850 caractères chacun, espaces compris) ;
– le titre de l'article en anglais ;
– environ 5 mots-clés (dans chacune de ces deux langues) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
– une brève notice bio-bibliographique concernant l' (ou les) auteur(s) ;
– l'adresse postale (de préférence institutionnelle, à défaut privée) de l'auteur référent ;
– l'adresse électronique.

L'article devra comporter un titre significatif court et des intertitres clairement hiérarchisés.

Notes et références bibliographiques

Les références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être placées en notes.

Leur présentation sera la suivante :

– pour un ouvrage : Philippe Warin, *Les dépanneurs de justice. Les « petits fonctionnaires » entre qualité et équité*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société. Série politique », 2002.

– pour un article de revue : Jacques Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique », Droit et Société, 50, 2002, p. 103-119.

– pour un chapitre dans un ouvrage : Bruno Jobert, « Les nouveaux usages du droit dans la régulation politique », *in* Jacques Commaille, Laurence Dumoulin et Cécile Robert (dir.), La juridicisation du politique. Leçons scientifiques, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société. Recherches et Travaux », 2000, p. 125-134.

En cas de citation, il convient dans tous les cas de préciser la page d'où celle-ci est extraite.

Une brève bibliographie complémentaire d'ouvrages et d'articles non référencés dans les notes pourra figurer en fin d'article. Elle sera introduite par l'intitulé « Pour en savoir plus ».

Graphiques et tableaux

Ils doivent être numérotés et appelés dans le texte à l'endroit où leur insertion est souhaitée. Les titres des tableaux et la légende des graphiques seront clairement indiqués.

Article accepté pour publication

La revue réalisée par le comité éditorial s'attache avant tout au style des articles : l'auteur demeure seul responsable de l'exactitude des références et citations, comme des analyses et opinions.

Lors de l'acceptation définitive de l'article pour publication, l'auteur adressera au secrétariat de rédaction de la revue la version finale de l'article par courrier électronique.

HISTOIRE DE LA JUSTICE **N° 29**

Juger sous Vichy, juger Vichy

Sous la direction de
Jean-Paul Jean

Préface de
Robert Badinter

En application du Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2018
ISBN : 978-2-11-145879-6

Sommaire

Préface de Robert Badinter

Juger après Vichy 7

Introduction

Juger sous Vichy et à la Libération 11
Jean-Paul Jean

Repères chronologiques 21

PARTIE I - Juger sous Vichy (1940-1944) 25

Chapitre 1 - Juridictions de Vichy 27

Le masque de la loi sous Vichy 29
Denis Salas

Une exception ordinaire : les magistrats et les juridictions d'exception de Vichy 37
Alain Bancaud

Le barreau de Paris pendant la Seconde Guerre mondiale (1940-1945) 63
Yves Ozanam

Maurice Garçon, avocat, écrivain : *Journal sous l'occupation* 83
Jean-Paul Jean

La section lyonnaise du Tribunal d'État et la section spéciale près la cour d'appel de Lyon : l'exemplarité à l'épreuve des faits 89
Catherine Fillon

La Milice et les cours martiales. La cour martiale de Lyon (2 février-4 août 1944) 115
Laurent Douzou
Virginie Sansico

La section spéciale de Dijon 127
Jean-Louis Halpérin

L'exception et l'exemple 139
Marc Olivier Baruch

Chapitre 2 - Acteurs de la Collaboration et de la Résistance 143

Léopold Rabinovitch, résistant juif traduit devant la section spéciale de Lyon 145
Témoignage recueilli par Catherine Fillon

René Linais, juge à la section spéciale 151
Pierre Truche
Denis Salas

Les milieux judiciaires dans la Résistance et à la Libération..... 159
Liora Israël

De Vichy à la Résistance : le bâtonnier Jacques Charpentier 169
Yves Ozanam

René Parodi, le martyr de la résistance judiciaire 189
Jean-Paul Jean

Quel regard porter sur les magistrats ayant siégé dans les juridictions d'exception sous l'Occupation?..... 195
Jean-Paul Jean

PARTIE II - Juger Vichy (1944-1946) 203

Chapitre I - Juridictions de l'Épuration 205

Avant la Libération : la politique de la Justice à Alger et le procès Pucheu (1943-1944) 207
Jean-Louis Crémieux-Brilhac †

La transition démocratique française après la Seconde Guerre mondiale..... 215
Denis Salas

L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception..... 229
Alain Bancaud

Le jugement des juges des sections spéciales et le « principe sacré » du secret du délibéré..... 255
Alain Bancaud
Jean-Paul Jean

La cour martiale de l'Isère (30 août-6 octobre 1944) 271
Tal Bruttmann
Claire Courtecuisse

Rendre une justice politique : l'exemple des chambres civiques de la Seine (1945-1951)..... 283
Anne Simonin

La cour de justice de Lyon, section du Rhône (septembre 1944-juillet 1949)..... 301
Virginie Sansico

Le procès de Charles Maurras (24-27 janvier 1945) 315
Catherine Fillon

Chapitre 2 - Acteurs de l'Épuration 329

Histoire d'une conversion : les magistrats résistants après la Libération au service de la réaffirmation de la nouvelle raison d'État 331
Alain Bancaud

François de Menthon, le garde des Sceaux oublié (4 septembre 1943-30 mai 1945) 359
Paul Dreyfus †

Joseph, dit Joë, Nordmann (1910-2005) 365
Liora Israël

Maurice Patin, directeur des Affaires criminelles et des Grâces (24 août 1944-1er août 1946) 369
Sylvie Humbert

Maurice Rolland et l'inspection des services judiciaires à la Libération 375
Jean-Paul Jean

Un jour de septembre 1944 391
Maurice Dumolard †

Le droit romain n'est plus. Note sur un conte écrit par Aragon en 1944 397
Daniel Bougnoux

Origine des textes du présent volume 401

Repères bibliographiques 403
Vincent Bernaudeau et Jean-Paul Jean

Varia

Délinquance en temps de crise : «l'ordinaire exceptionnel» devant la justice correctionnelle des Alpes-Maritimes (1938-1944) 411
Riadh Ben Khalifa

L'oubli ou la garantie d'être 421
Cathy Leblanc

Résumés/Abstracts 431

Notes de lecture 445
Jean d'Andlau

François-Denis Tronchet par Philippe Tessier 445

L'admirable police. Tenir Paris au siècle des Lumières par Vincent Milliot 447

Le temps des bagnes. 1748-1953 par Michel Pierre 449

Préface de Robert Badinter

Juger après Vichy

Robert Badinter

Ancien président du Conseil constitutionnel, ancien garde des Sceaux, ministre de la Justice, président d'honneur de l'Association française pour l'histoire de la justice

J'ai gardé des souvenirs précis de l'époque de Vichy. J'avais quatorze ans et je vivais à Lyon. C'était le temps de la honte. L'atmosphère était insupportable. Le culte du maréchal Pétain, ce vieillard chevrotant à la radio, symbole d'un passé de gloire et de grandeur pour les Français, se manifestait partout. L'institution judiciaire n'a pas fait exception.

En 1939, la justice française jouissait d'un grand crédit international. Le français était la langue éminente des institutions internationales et de tous les États de l'Europe centrale et orientale. L'influence de la culture française s'étendait bien au-delà des frontières de l'Empire colonial, notamment dans le bassin méditerranéen et en Afrique. Surtout, les magistrats s'étaient forgés au long des années une culture républicaine. À cet égard, la Cour de cassation avait conservé une aura particulière tirée de l'arrêt de réhabilitation du 12 juillet 1906 dans lequel elle avait proclamé l'innocence de Dreyfus. Même si elle était volontiers brocardée par les intellectuels ou les écrivains, la justice française était l'un des piliers de la République.

Or, avec le « naufrage de la France » en 1940 et l'accession au pouvoir du maréchal Pétain, elle s'altéra profondément.

D'abord dans son indépendance. Car les juges acceptèrent de prêter serment à la personne du chef de l'État. À l'exception d'un seul, Paul Didier, qui fut révoqué pour cette marque de désobéissance, la quasi-totalité des magistrats prêta allégeance et fidélité au maréchal Pétain [1]. La magistrature acceptait ainsi sans protester le joug du régime de Vichy, semblable il est vrai en cela à la quasi-totalité de la haute administration française.

Dans les principes ensuite. Les magistrats appliquèrent ainsi les législations d'exception qui transformaient les Juifs en citoyens de second ordre en France. Un siècle et demi après la Révolution française qui avait fait des Juifs des citoyens

1. Selon la formule du serment instauré par l'acte constitutionnel nº 9 du 14 août 1941 : « *Je jure fidélité à la personne du chef de l'État.* »

français comme les autres, ils n'étaient plus que des sujets aux droits réduits, frappés d'indignité, d'interdictions et d'incapacités de toutes sortes, que la magistrature a, sans état d'âme apparent, mises en œuvre.

Dès 1940, le maréchal Pétain avait décidé qu'aucun Juif ne pourrait rendre la justice aux Français. Les magistrats juifs furent éliminés sans délai à tous les niveaux de l'institution judiciaire. Que pouvaient ressentir ceux qui perdaient ainsi le droit d'exercer leur fonction, sans jamais avoir démérité ? Pourtant, parmi les magistrats qui avaient fait carrière sous la République, aucun ne paraît avoir élevé de protestation publique ou s'être dérobé à la mise en œuvre de cette exclusion.

Les avocats juifs furent, eux aussi, soumis à des dispositions restrictives ordonnées par le gouvernement de Vichy. Alibert, ancien directeur de cabinet du maréchal Pétain et farouche antisémite, était devenu garde des Sceaux à l'automne 1941. Il fit préparer par le Conseil d'État (déjà épuré de dix-sept membres juifs), un texte fixant le *numerus clausus* à 2 % des avocats non juifs.

Au-delà même de ces dispositions visant les magistrats et les avocats juifs, contraires à tous les principes de la législation française depuis 1791, Vichy organisa la spoliation des biens juifs. La magistrature appliqua sans jamais les critiquer ces mesures confiscatoires contraires au principe d'égalité devant la loi. Un « droit antisémite » prit corps, avec sa jurisprudence et sa doctrine.

Le pire devait advenir dans le domaine de la justice pénale. Le 14 août 1941, le gouvernement du maréchal Pétain créa les Sections spéciales des cours d'appel. Il s'agissait de juger les infractions pénales « commises dans une intention d'activité communiste ou anarchiste ». En réalité, Vichy engageait la collaboration judiciaire avec les Allemands. Par une répression française des « terroristes », le Gouvernement avait l'espoir de limiter le nombre des exécutions d'otages. Il trouva des magistrats pour composer ces Sections spéciales et même prononcer la peine de mort.

Pourtant, ces « juridictions » d'exception, élaborées sous l'autorité du garde des Sceaux Barthélemy, ancien doyen de la faculté de droit de Paris, bafouaient tous les principes du droit. La loi s'appliquait aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur. Les affaires devaient être jugées dans l'urgence, les avocats ne pouvant avoir connaissance du dossier qu'au tout dernier moment. Aucun recours, pas même le pourvoi en cassation, n'était ouvert contre les jugements des Sections spéciales qui étaient exécutoires immédiatement. Les circonstances atténuantes et le sursis étaient exclus. Ces procès n'étaient que d'odieuses parodies. En y participant, ces magistrats ont accepté de mettre en œuvre l'inacceptable au nom de la raison d'État.

La création des cours martiales en janvier marqua l'apogée de la collaboration judiciaire. Des procureurs furent officiellement mandatés pour sélectionner les dossiers à transmettre aux « juridictions » placées sous l'autorité du secrétaire général au Maintien de l'ordre, Joseph Darnand. Ces « cours » ont condamné à mort et fait exécuter environ deux cents résistants, avec la collaboration directe de magistrats… La soumission de l'institution judiciaire à l'égard de l'exécutif s'avérait éclatante.

*

À la Libération, l'Épuration s'imposait. Après les épreuves de l'Occupation, il s'agissait d'un impératif moral. Malheureusement, l'Épuration fut marquée par le recours à des juridictions d'exception. Après avoir prêté serment au maréchal Pétain, ce furent les mêmes magistrats qui participèrent, quatre ans plus tard, aux tribunaux de l'Épuration. Ceux qui avaient servi Pétain et l'État français servaient désormais la République. L'idéologie du positivisme juridique triomphait : le juge est fait pour appliquer la loi, quelle qu'elle soit et quel que soit le régime politique dont elle est l'expression. La longue tradition judiciaire du XIXe siècle où les magistrats avaient prêté serment à tant de régimes successifs se poursuivait.

À cet égard, le cas du procureur général André Mornet est saisissant : président de chambre honoraire à la Cour de cassation, il avait réclamé à siéger à la cour suprême de justice à Riom avant de reprendre du service à sa demande dès septembre 1940 pour présider l'une des trois sous-sections de l'indigne Commission de révision des naturalisations [2]. À la Libération, il fut appelé à siéger à la Commission d'épuration de la magistrature avant d'être nommé procureur général près la Haute Cour de justice en novembre 1944 ! C'est en cette qualité qu'il requit sans faiblir la peine de mort contre le maréchal Pétain et Pierre Laval.

La participation des magistrats à la collaboration judiciaire ne fut pas toujours condamnée. Seules des pratiques professionnelles caractérisées par le zèle, l'excès de sévérité contre les résistants ou la soumission aux Allemands furent en pratique sanctionnées.

*

Plus de soixante-dix ans se sont écoulés depuis la fin du régime de Vichy. De nouvelles générations de magistrats, notamment issus de l'École nationale de la magistrature, ont vu le jour. Les errements de la justice française de la période de Vichy seraient-ils concevables aujourd'hui ?

Je ne le crois pas. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les garanties juridiques des droits de l'homme se sont multipliées, que ce soit dans notre Constitution ou dans les conventions internationales ratifiées par la France. Il faut se féliciter de ces progrès essentiels pour notre État de droit.

L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a grandement favorisé l'essor des libertés. En levant, le 6 octobre 1981, selon la décision du président Mitterrand, les réserves qui interdisaient aux justiciables français de saisir la Cour de Strasbourg, je savais que nous ouvrions la voie à un progrès considérable des droits fondamentaux dans le domaine judiciaire. Notre

2. Cette Commission, composée de magistrats et de fonctionnaires, devait réexaminer toutes les naturalisations accordées depuis la loi du 10 août 1927. Les décisions de retrait avaient un effet rétroactif et pouvaient être étendues à la femme et aux enfants du naturalisé, même nés en France après la naturalisation de leurs parents. Privés de leur nationalité française, les anciens naturalisés redevenaient étrangers ou apatrides, ce qui avait notamment pour conséquence leur éviction de la fonction publique et des professions libérales de médecin, avocat, etc. Pour les Juifs dénaturalisés, la dénaturalisation emportait aussi arrestations, déportations et mort dans les camps nazis.

attente n'a pas été déçue. Cette évolution est assurément la plus significative de notre justice au cours des dernières décennies.

Tout aussi remarquable est l'essor du contrôle de constitutionnalité. Comme l'affirmait déjà Tocqueville, ce contrôle est l'une des plus puissantes défenses des libertés dans les démocraties modernes [3]. Les regrettés présidents Pierre Drai et Marceau Long et moi-même avons beaucoup œuvré pour que le Conseil constitutionnel puisse déclarer inconstitutionnelle une disposition législative portant atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le projet de loi instituant l'exception d'inconstitutionnalité fut voté en 1990 par l'Assemblée nationale. En vain, face à l'opposition du Sénat. Il a fallu attendre 2008 pour que, à l'initiative du président Sarkozy, le contrôle de constitutionnalité de la loi après son entrée en vigueur soit ouvert au justiciable français, par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité.

Au-delà des garanties institutionnelles, la qualité d'une justice repose avant tout sur la compétence et l'intégrité de ceux qui la servent. À cet égard, la magistrature française est exemplaire. Le temps d'une justice plus soucieuse d'assurer l'ordre établi que de garantir les libertés individuelles paraît aujourd'hui révolu. Une nouvelle éthique judiciaire s'est progressivement imposée à toute l'institution judiciaire.

Surtout, le respect du droit et de la dignité humaine est mieux enraciné dans la conscience collective. L'impératif éthique en matière de justice est aujourd'hui bien différent des représentations qui prévalaient à l'époque du gouvernement de Vichy. Plus que tout autre, le juge est devenu le garant des grands principes du droit et un rempart contre les atteintes aux libertés fondamentales. Cette exigence doit toujours l'inspirer dans sa grande mission au service non seulement de l'État, mais de l'État de droit dans une grande démocratie.

3. « *Resserré dans ses limites, le pouvoir accordé aux tribunaux américains de prononcer sur l'inconstitutionnalité des lois forme encore une des plus puissantes barrières qu'on ait jamais élevées contre la tyrannie des assemblées politiques* », Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, tome I, chapitre VII.

Introduction

Juger sous Vichy et à la Libération

Jean-Paul Jean
Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, vice-président de l'AFHJ

Juger sous Vichy, puis juger à la Libération. Servir l'État français et le maréchal Pétain, auquel ils ont prêté serment de fidélité, puis juger dans la France libérée et présider les juridictions de l'épuration. En quelques années, les mêmes magistrats ont eu à affronter des situations pour le moins complexes, sinon contradictoires, ce qui implique que toute approche rétrospective tienne compte des circonstances, en étant étayée par des documents. Les repères chronologiques sont essentiels, car l'attitude des juges, comme celle de tous les Français, à l'égard des communistes, du régime de Vichy et des résistants va évoluer de 1940 à 1944. La dissolution du Parti communiste par le décret-loi Daladier du 26 septembre 1939, après la signature du Pacte germano-soviétique du 23 août 1939, les poursuites contre les militants pour diffusion de toute publication, le premier statut des Juifs le 3 octobre 1940, les arrestations massives des Juifs étrangers à partir de mai 1941, correspondent à la première période. L'entrée des communistes en résistance armée après l'attaque allemande contre l'URSS en juin 1941, le durcissement du régime après le discours du « Vent mauvais » du 12 août 1941, la prestation du serment de fidélité par les magistrats et l'instauration des sections spéciales, fin août, correspondent à la seconde.

L'exclusion des magistrats juifs

Sur le fondement de la loi du 3 octobre 1940, trois magistrats de la Cour de cassation, 49 autres des juridictions du fond et 25 suppléants de juge de paix avaient été « admis à cesser leurs fonctions » par décret du 17 décembre 1940, exclus par le régime de Vichy, expressément et uniquement parce qu'ils étaient juifs [1]. Tous ont été exclus sans protestation collective de leurs collègues et n'ont reçu que des messages individuels de compassion. Ce fut la même chose pour les membres du

1. Dans un rapport au gouvernement de Vichy sur l'application de la seconde loi sur le statut des Juifs du 20 mai 1941, le commissariat aux Questions juives précisait, s'agissant des magistrats juifs : leur « élimination est aujourd'hui terminée » (cité dans Robert Badinter, *Un antisémitisme ordinaire. Vichy et les avocats juifs (1940-1944)*, Paris, Fayard, 1997, p. 68).

Conseil d'État qui en ont été exclus [2]. En Belgique, au même moment, le premier président de la Cour de cassation, Gesche, et le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles, Me Braffort, adressent, le 19 novembre 1940, une protestation au général von Falkenhausen, commandant en chef de l'administration militaire allemande :

> *« Les ordonnances du 28 octobre 1940 concernant le statut des Juifs en Belgique ont profondément ému le monde judiciaire* […] *Les ordonnances sont l'application en Belgique de mesures en opposition avec les principes de notre droit constitutionnel et de nos lois* […] *Il n'apparaît pas que dans l'administration de la Justice, la présence d'Israélites ait été de nature à troubler l'ordre et la vie publics* […] *L'ordonnance, en excluant les magistrats juifs de la magistrature, est en opposition avec les articles 6, 8 et 14 de la Constitution. Quant aux avocats, ils ne peuvent être rayés du Tableau de leur Ordre que par voie disciplinaire. »*

On trouve dans les archives les courriers émouvants de magistrats exclus, dont de nombreux anciens combattants incrédules, qui écrivent au maréchal Pétain, ainsi que les requêtes effectuées devant le Conseil d'État sur le fondement de l'article 8 de la loi du 3 octobre 1940, ouvrant une dérogation aux « *Juifs qui, dans les domaines littéraires, scientifiques, artistiques ont rendu des services exceptionnels à l'État français* ».

Dès le mois suivant, la section de la législation, de la justice et des affaires étrangères, particulièrement diligente, statue sur les demandes de dérogation. Elle est présidée par Joseph Porché, vice-président du Conseil d'État, M. Canet étant rapporteur. Elle rend des avis négatifs, en utilisant une motivation type succincte [3].

294 magistrats au total ont été exclus dès 1940 [4]. Ils l'ont été sur le fondement de la loi du 17 juillet 1940 suspendant l'inamovibilité, de la seconde loi du même jour excluant des emplois publics ceux qui n'étaient pas « *à titre originaire, né de père français* », et de la loi du 13 août 1940, qui, supprimant les sociétés secrètes, visait les francs-maçons.

L'instauration du port de l'étoile jaune en mai 1942, les rafles de l'été 1942 et la déportation des Juifs vont faire réagir une partie de l'opinion. Une troisième période commence avec le basculement de la guerre après le débarquement des Alliés en Afrique du Nord, le 11 novembre 1942, et l'occupation consécutive de la zone Sud par les Allemands. Le recul de ces derniers sur le front russe après

2. Décret du 23 novembre 1940 cosigné de Raphaël Alibert, garde des Sceaux, par ailleurs ancien maître des requêtes au Conseil d'État. Pierre Laroque, maître des requêtes, détaché au cabinet du secrétaire d'État au travail, écrit : « Tout cela me porta un coup très dur. J'eus le sentiment de voir la terre se dérober sous mes pieds. » (Pierre Laroque, *Au service de l'homme et du droit. Souvenirs et réflexions*, Paris, CHSS, 1993, p. 126-127).

3. « Il ne résulte pas des pièces du dossier que M. ait rendu dans ces domaines à l'État français des services présentant, au sens de la disposition législative visée, des services exceptionnels qui pourraient seuls justifier la dérogation dont s'agît. » Décision du 28 novembre 1940 concernant Robert Falco, avocat général près la cour d'appel de Paris, réintégré à la Libération, qui signera au nom de la France les accords de Londres du 8 août 1945 instituant le Tribunal international militaire de Nuremberg, où il siégera comme juge-suppléant.

4. Ce chiffre inclut les juges de paix et juges suppléants, soit près de 9 % des 3420 magistrats exerçant alors en France et en Afrique du nord (*cf.* C. Bachelier et D. Pechanski, « L'épuration de la magistrature sous Vichy », *Histoire de la Justice*, nº 6. *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire*, 1994, p. 107).

Stalingrad, en février 1943, et Koursk, en juillet 1943, l'instauration du STO, en février 1943 et le débarquement des Alliés en Sicile, le 10 juillet 1943, vont faire évoluer l'attitude des magistrats et des hauts fonctionnaires à mesure que la défaite allemande se précisait.

L'évolution de l'attitude des magistrats

Plus la victoire des Alliés et la fin du régime de Vichy se rapprochent, moins les magistrats acceptent de siéger dans les juridictions exposées. La Résistance envoie des petits cercueils aux magistrats des sections spéciales connus pour leur zèle répressif. Fin 1943, une circulaire signée par Maurice Gabolde, garde des Sceaux, conditionne la promotion aux fonctions de président de chambre de Cour d'appel à la présidence d'une section spéciale. Trois magistrats des sections spéciales ayant requis ou prononcé des peines de mort sont assassinés par la Résistance [5].

L'examen de l'attitude générale des magistrats et des avocats pendant l'Occupation doit donc se doubler de l'analyse des comportements individuels, en croisant les sources et en restituant les circonstances, de manière à éviter la facilité d'interprétations uniquement morales et d'idées toutes faites [6]. Ainsi, un sénateur, ancien ministre, refusera-t-il de venir témoigner devant un juge d'instruction en imputant au corps judiciaire tout entier une faute inexpiable : la prestation de serment au maréchal Pétain [7], le péché originel de Vichy [8].

M. Charasse s'appuiera sur des faits historiques indéniables, qui sont devenus des antiennes lorsqu'on parle de la justice sous Vichy : tous les magistrats, sauf un, ont prêté serment d'allégeance à Philippe Pétain, chef de l'État ; les magistrats ont participé aux juridictions spéciales qui, sur demande des Allemands, ont condamné à mort des résistants [9]. Un troisième fait historique a quant à lui été progressivement confirmé par des documents : une partie de la magistrature, comme de l'ensemble des professions du droit, a contribué à la politique antisémite ordinaire de Vichy.

Tout magistrat s'interrogeant sur son métier et les valeurs qu'il implique, sur sa légitimité, ne peut qu'être touché par les taches indélébiles que l'histoire a laissées sur le corps professionnel auquel il appartient. Mais cette réflexion ne peut se réduire à une approche morale simpliste aggravée d'un risque d'anachronisme.

Les deux premiers points méritent une remise en perspective commune, car c'est le même jour, le 14 août 1941, que fut pris l'acte constitutionnel n° 9, signé

5. Lespinasse, avocat général près la cour d'appel de Toulouse, le 11 octobre 1943, Faure-Pinguely, conseiller à Lyon, le 14 décembre 1943, Verdun, président de chambre à Aix-en-Provence, le 18 janvier 1944.

6. J.-P. Jean, « Quel regard porter sur les magistrats ayant siégé dans les juridictions d'exception sous l'Occupation ? », *Histoire de la justice,* n° 14. *La justice des années sombres, 1940-1944*, 2001, pp 237-246.

7. « Pour ma part, qu'on sache que, n'appartenant pas au corps judiciaire et n'ayant pas, à ce titre, prêté serment à aucun maréchal Pétain, je n'ai jamais cédé ni aux menaces ni aux pressions », déclaration de Michel Charasse, Sénat, séance publique du 7 décembre 1996.

8. J.-P. Jean, « Le serment de fidélité au maréchal Pétain, péché originel des juges ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2013-2, p. 7-11.

9. A. Bancaud, *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Paris, Gallimard, NRF Essais, 2002.

à Vichy par le maréchal Pétain, exigeant des magistrats qu'ils prêtent serment de fidélité au chef de l'État [10], et la loi antidatée qui instaurait les sections spéciales [11]. Le 27 août 1941, les magistrats de la section spéciale de la cour d'appel de Paris condamnèrent à mort trois communistes, sur ordre, pour des faits déjà jugés, en se fondant sur cette loi rétroactive [12]. Et c'est quelques jours plus tard, lors de la rentrée solennelle, en présence du garde des Sceaux, Joseph Barthélemy, qu'ils prêtèrent serment de fidélité au maréchal Pétain ; tous, sauf Paul Didier [13], juge au tribunal de la Seine, qui refusa publiquement le 2 septembre 1941 et fut révoqué deux jours plus tard [14].

Le serment de fidélité au maréchal Pétain

Pour exorciser ce serment d'allégeance, à Bordeaux, au moment du procès de Maurice Papon, les auditeurs de justice ont baptisé leur promotion, la promotion 1997 de l'École nationale de la magistrature, du nom de Paul Didier, symbolisant « *les valeurs de l'indépendance et de la désobéissance, la capacité de refus face à un État devenu illégitime* [15] ». À deux voix près, le nom de cette promotion aurait été celui de René Parodi, substitut au tribunal de la Seine, qui, engagé très tôt dans la Résistance, sera emprisonné à Fresnes, où il mourra sous la torture, le 6 février 1942, sans avoir parlé [16]. René Parodi, qui a prêté serment, comme tous les autres magistrats résistants, s'était engagé dans l'action clandestine dès octobre 1940 après avoir mis ses enfants à l'abri en zone libre. Nommé au parquet de Paris en juin 1941, il requiert avec son ami Maurice Rolland devant la 13e chambre correctionnelle et ils animent ensemble la Résistance au sein du Palais, avec notamment l'avocat Joë Nordmann. Il s'engage dans l'action directe au sein du mouvement Libération-Nord avec Christian Pineau.

Maurice Rolland, nommé dès la Libération inspecteur général des services judiciaires, dirigera l'épuration dans la magistrature et sera, avec René Parodi à titre posthume, le seul magistrat élevé à ce titre au rang de compagnon de la Libération

10. « *Nul ne peut exercer les fonctions de magistrat s'il ne prête serment de fidélité au chef de l'État. La formule de la prestation de serment est la suivante : « Je jure fidélité à la personne du chef de l'État. Je jure et promets de bien et honnêtement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* » ».

11. Loi réprimant l'activité communiste ou anarchiste.

12. H. Villeré, *L'affaire de la section spéciale*, Paris, Fayard, 1973, et le film éponyme de Costa-Gavras. Sur le jugement des juges des sections spéciales, *cf.* A. Bancaud et J.-P. Jean, « Le secret des délibérations et l'épuration des magistrats des sections spéciales à la Libération », *Les Cahiers de la justice*, 2011-4, p. 125-141.

13. En réalité, c'était la seconde fois que Paul Didier refusait de prêter serment. Il avait déjà refusé d'être installé comme juge suppléant à Béziers en 1919 tant que sa démobilisation n'aurait pas été actée, afin de ne pas être placé sous un double statut de « juge-soldat », incompatible avec sa conception de l'indépendance (AN, dossier personnel BB 3239).

14. Suite à ce refus, Paul Didier a été interné au camp de Chateaubriand. Après avoir échappé à l'exécution des 27 otages communistes – dont Guy Môcquet –, il fut assigné à résidence dans l'Aude où il s'engagea dans la Résistance. *Cf. Histoire de la justice en France. Du XVIIIe siècle à nos jours,* J.-P. Royer, J.-P. Allinne, N. Derasse, B. Durand, J.-P. Jean, Paris, PUF, 5e éd., 2016, p. 1031. Sur la période de Vichy, *cf.* notamment p. 961 à 1040.

15. *Le Monde* des 23-24 novembre 1997.

16. J.-P. Jean, « René Parodi, le martyr de la résistance judiciaire », *Histoire de la justice*, nº 22. *La Résistance dans la pratique judiciaire, 1940-1944*, 2012, p. 77-82.

par le général de Gaulle [17]. Comme René Parodi, il avait prêté serment, estimant que cela ne l'engageait pas et que, comme Londres le demandait, il ne fallait pas sortir de la clandestinité. Jean Massot, qui a ouvert, avec J. Marcou, D. Lochak et M. O. Baruch, le débat sur l'attitude du Conseil d'État sous Vichy [18], a souligné que tous les membres du Conseil avaient aussi prêté formellement allégeance par serment [19], notamment Alexandre Parodi – frère de René – et Michel Debré, qui seront parmi les plus éminents résistants.

Prêter ce serment était-il donc en soi si important, ou bien fallait-il mettre en balance un acte considéré alors sans conséquence réelle, avec la nécessité de rester dans la clandestinité de l'appareil d'État. Seuls devaient compter les actes de résistance posés par un magistrat dans et en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Un point de vue très réaliste, représentatif de l'état d'esprit des magistrats à cette époque, qu'ils soient résistants ou non, nous est donné par Serge Fuster, qui lui aussi prête serment lorsqu'il intègre la magistrature, en avril 1942, avant d'être nommé à la chancellerie un an plus tard. En 1970, celui qu'on connaît plus sous son pseudonyme de Casamayor écrit [20] :

> « *En 1940, tous les magistrats, sauf le président Didier, prêtèrent serment au maréchal Pétain. Et maintenant, quelque trente ans après, on est porté à en conclure hâtivement que ces magistrats étaient des lâches* […] *Une telle conclusion, dangereuse, est aussi techniquement mauvaise* […] *L'allégeance à laquelle le magistrat souscrivait n'avait aucune valeur contraignante* […] *Les milliers de magistrats et tous les autres fonctionnaires* […] *prirent comme un seul homme du service sous son successeur* […] *Ceux dont le serment était requis n'avaient que le choix entre signer ou partir. Pour la plupart d'entre eux, c'était "la bourse ou la vie". Ils choisissaient la vie bien évidemment, qui songerait à les en blâmer? Ceux qui demandaient le serment n'avaient aucune illusion sur sa portée directe, mais en attendaient une teinture morale répandue sur le régime et aussi une mesure de publicité pour rendre plus sensible la cohérence d'un système politique, une preuve à l'adresse du commun des mortels de l'adhésion des meilleurs d'entre eux au nouveau Gouvernement* [21]. »

Casamayor, magistrat résistant, sera le premier à dénoncer courageusement la soumission de la justice au politique, notamment pendant la guerre d'Algérie, puis à s'opposer directement au pouvoir gaulliste et à la hiérarchie judiciaire, ce qui lui valut, entre autres, d'être suspendu provisoirement, décision exécutée le 9 février

17. J.-P. Jean, « Maurice Rolland et l'épuration judiciaire à la Libération », *Histoire de la justice*, nº 18. *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, 2008, p. 133-148.

18. « Le Conseil d'État et le régime de Vichy », Bicentenaire du Conseil d'État, La Revue administrative, 1999.

19. Décrets du 27 janvier et 14 août 1941 pour le même serment de fidélité aux fonctionnaires et membres du Conseil d'État.

20. *La Justice pour tous*, Paris, Flammarion, p. 190.

21. Une circulaire du 25 mars 1942 de Joseph Barthélemy, garde des Sceaux, avertit les magistrats que leur carrière dépendait « de leur dévotion à la personne du chef de l'État ». Le message s'adressait essentiellement aux chefs de cour, qu'il réunira en 1943, à Vichy, avec Pierre Laval, pour revigorer l'insuffisante ardeur répressive de la magistrature, surtout après le débarquement allié en Afrique du Nord et Stalingrad.

1966 par les chefs de cour durant une audience de la cour d'appel de Paris [22]. Robert Paxton lui-même soulignait que la plupart des Français ont continué à faire leur travail et il se demandait, s'il avait dû faire un choix, s'il aurait fait celui de l'héroïsme, question qu'il laissait sans réponse [23].

Les gaullistes et le gouvernement provisoire ne reprochèrent d'ailleurs jamais aux magistrats d'avoir prêté serment. Maurice Rolland, qui joua un rôle essentiel dans la remise en marche de la magistrature, avait rejoint la clandestinité, puis, fin mars 1944, sur Radio-Londres, avait appelé les magistrats de France à radicaliser leur opposition :

> *« Au nom de quoi prétendrait-on désormais vous imposer le respect d'une légalité qui n'est qu'un arbitraire mis en décret et qui viole tous les principes juridiques qui ont formé notre conscience* […] *Tout magistrat qui fait arrêter un patriote français le livre à l'Allemagne. Tout magistrat qui condamne un patriote français travaille pour le compte de l'Allemagne. Magistrats de France, il n'est pas de texte qui puisse vous lier. Au-dessus de la loi écrite, il y a la loi morale. Dans la carence des lois, un magistrat n'a pour guide que sa conscience. Vous n'avez qu'un devoir, suivre ses ordres : refusez d'obéir aux lois qu'elle condamne, entravez-en l'application, empêchez-en l'exécution, réprimez les arbitraires, protégez vos concitoyens, efforcez-vous d'adoucir leur sort, qu'ils aient le sentiment de trouver en vous une aide et un appui. Une immense solidarité rapproche, dans l'épreuve, les Français les uns des autres. »*

Grâce à la promotion 2014 de l'École nationale de la magistrature (ENM), qui s'est tardivement décidée à prendre son nom, René Parodi sera enfin reconnu autrement que par une plaque discrète apposée dans le vestibule de la 13e chambre correctionnelle du tribunal de Paris, où sa femme était venue le prévenir que la Gestapo le recherchait ; son procureur, Maurice Gabolde, auquel il était allé demander conseil, car on lui avait dit qu'un magistrat ne pouvait pas fuir, il était rentré chez lui pour attendre ses tortionnaires. C'est ce même Maurice Gabolde, procureur de la Seine, qui avait rédigé pour Joseph Barthélemy l'article 10 portant rétroactivité de la loi sur les sections spéciales, avant de lui succéder, en mars 1943, comme garde des Sceaux. Ayant accompagné le maréchal Pétain à Sigmaringen, il fut condamné à mort par contumace à la Libération, et finit sa vie dans l'Espagne de Franco.

Des parcours discutés

Entre René Parodi, martyr de la résistance judiciaire, et Maurice Gabolde, symbole de la collaboration, se trouvent toutes les attitudes possibles. Et un même

22. Pour un article dans *Le Monde* intitulé « Le silence des morts », dans lequel il dénonçait l'inertie du parquet de Paris et stigmatisait le garde des Sceaux comme « le maître du non-lieu » à la suite de décisions prononcées à propos de la mort d'un policier et d'un témoin dans l'affaire Ben Barka. *Cf.* D. Salas, E. Verleyn, « Casamayor l'insoumis », *Esprit*, nº 10, oct. 2002, p. 9 et suiv. ; *Histoire de la justice en France*, J.-P. Royer *et al.*, *op. cit.*, p 1121.

23. *La France de Vichy*, Paris, Le Seuil, 1973.

magistrat peut évoluer tout au long des années sombres. Le personnage le plus controversé à ce propos est certainement André Mornet, qui, âgé de 75 ans à la Libération, requit la peine de mort en Haute Cour contre le maréchal Pétain [24].

André Mornet, né en 1870, avait alors une longue carrière derrière lui. Célèbre notamment depuis qu'il avait requis la peine de mort contre Mata Hari devant le conseil de guerre en juillet 1917 [25], puis dans de grandes affaires d'assises où sa réputation d'impitoyable procureur le faisait redouter des avocats, il était doyen de la chambre civile de la Cour de cassation lorsqu'il prit sa retraite, le 1er septembre 1940. Dès l'été 1940, il s'était porté candidat pour requérir devant la Cour suprême de justice chargée par Pétain de juger ceux qui étaient désignés comme responsables de la défaite, au premier rang desquels Blum et Daladier [26], mais un autre magistrat lui avait été préféré. Lors du procès Pétain, son collègue Caous, qui présida le procès de Riom, et qui était entendu comme témoin, lui rappela publiquement cette candidature, suite à une question de Me Isorni.

De même, le 15 mars 1945, lors du procès en Haute Cour de justice du maréchal Esteva, l'avocat de ce dernier rappela à André Mornet sa fonction, à compter de septembre 1940, de vice-président de la commission de dénaturalisation des étrangers et de leur famille ayant obtenu la nationalité française depuis 1927 (commission créée par la loi du 22 juillet 1940). Mornet s'était défendu en affirmant : « Si je n'ai pas refusé cette charge, c'est à la demande des malheureux juifs qui se voyaient traqués et avaient besoin d'être défendus [27]. » Mornet présidait une des trois sous-commissions qui ont au total retiré leur nationalité à 15 154 personnes, dont 6 307 israélites, selon l'estimation de Robert Paxton [28]. Mais la déchéance de nationalité du père entraînait automatiquement celle de son épouse et de leurs enfants. Pour les Juifs étrangers naturalisés, qui devenaient ainsi apatrides, cela signifiait l'internement puis la déportation. L'allégation, propagée par les Allemands à partir de 1943, selon laquelle la sous-commission présidée par Mornet

24. Dimanche 12 et lundi 13 août 1945, Mornet requiert la peine de mort contre Pétain. « Le grand collet d'hermine couvre sa robe rouge, et le cordon de la Légion d'honneur s'étale sur l'hermine comme du sang dans la neige. On ne saurait dire du procureur général Mornet qu'il est voûté. Ses épaules sont pliées presque à angle droit. Son buste, couvert des fourrures allongées et glissant dans l'espace du prétoire, cette tête rejetée en avant, suggèrent, tel le centaure, une figure mythologique composée des bêtes de la Fable et d'hommes. » L. Werth, *Impressions d'audience. Le procès Pétain,* Paris, éd. Viviane Hamy, 1995, p. 129.

25. « Il n'est pas de chaumière française qui ait ignoré le lieutenant Mornet, du 3e conseil de guerre. Il n'est pas d'ancien combattant qui puisse oublier ses cinglantes apostrophes, stigmatisant, sans réplique possible, les agents de l'ennemi, acharnés à démoraliser le pays et ses armées. Il est vrai qu'il semblait prédestiné pour remplir ces fonctions. Physiquement, il personnifiait le Poilu de 1914, volontairement hirsute, fortement charpenté, d'une âpre virilité. » Discours d'hommage prononcé à la Cour de cassation le 2 octobre 1956, lors de l'audience solennelle de rentrée, en présence de François Mitterrand, garde des Sceaux, par l'avocat général Gaston Albucher, qui rappelle, ému : « J'avais été, en septembre 1940, désigné comme rapporteur près la Commission de révision des naturalisations accordées à des étrangers indignes d'en bénéficier. Il en était vice-président ».

26. La Cour suprême de justice de Riom, créée le 30 juillet 1940 par l'Acte constitutionnel no5, est chargée de juger *« les anciens ministres et leurs subordonnés immédiats »* accusés d'avoir *« trahi les devoirs de leur charge »*.

27. *Le Figaro*, 16 mai 1945.

28. Ce qui représenterait environ 3 % des décisions de la commission, selon l'enquête de C. Zalc, les affirmations de Mornet et le mémoire en défense de Roussel.

aurait été plus indulgente que les deux autres [29], a été reprise dans ses mémoires, publiées en 1949, qu'il présentera après coup comme un journal [30]. Cependant, le fonds d'archives déposé par sa famille en 2003, pour la période 1918-1945, ne contient aucun document au sujet de son activité dans cette commission. En outre, les documents consultés par Claire Zalc à l'occasion d'une recherche très poussée montrent une réalité statistique qui ne confirme pas cette hypothèse [31]. De tous les membres de la commission, seul Jean-Marie Roussel, conseiller d'État qui en a assuré la présidence, a fait l'objet d'une procédure d'épuration à la Libération. Le rapporteur du dossier releva qu'il serait insolite de le sanctionner alors que M. Mornet ne pouvait être inquiété. Aucune pièce relative à la commission ne figure dans le dossier de carrière de l'autre conseiller d'État qui présidait une des trois sous-commissions et qui deviendra membre du CSM entre 1947 et 1953. Sera élu membre du même CSM l'inspecteur des services judiciaires qui, sous Vichy, avait enquêté en février 1944 pour déterminer si Mornet freinait les déchéances de nationalité.

André Mornet intégra tardivement la Résistance. Maurice Rolland avait créé en 1943 le Comité national judiciaire, organisme fédérateur de plusieurs mouvements agissant au sein de l'appareil judiciaire, reconnu officiellement par le Conseil national de la Résistance. La direction était assurée par un comité de sept membres : Maurice Rolland, Robert Vassart (nommé procureur à Paris à la Libération), Albert Monguillan (qui rejoignit Maurice Rolland à l'Inspection des services judiciaires fin 1944 et qui termina sa carrière comme premier président de la Cour de cassation), Jacques Charpentier, bâtonnier de Paris, Joë Nordmann, avocat communiste qui dirigeait le Front national judiciaire, Jacques Rebeyrol (au titre de l'OCM, Organisation civile et militaire) et André Boissarie (avocat communiste nommé procureur général près la cour d'appel de Paris à la Libération). Ce dernier, après son arrestation par les Allemands, sera remplacé par Mornet à la fin de l'été 1943 [32].

C'est aussi pourquoi, après son entrée dans la Résistance, étant donné son niveau hiérarchique et son expérience dans les procès de trahison, André Mornet sera chargé de présider, dès la Libération, la commission d'épuration de la magistrature, puis de requérir lors des grands procès de la Libération, parmi lesquels ceux qui se sont tenus en Haute Cour de justice contre le maréchal Pétain et Pierre Laval. La commission d'instruction est quant à elle présidée par son vieux

29. Il est exact que dans un rapport de la Gestapo du 28 août 1943, on lit que les Allemands ont demandé le remplacement de Mornet, dont la sous-commission semblait freiner les dénaturalisations (Mémorial de la Shoah, Cote XXVII-43).

30. Lors du procès Pétain, Pierre Laval est entendu comme témoin le 6 août 1945. Le président Mongibeaux : « Vous avez livré les Juifs aux Allemands. » Laval : « J'ai empêché que les Juifs fussent dénationalisés, par les soins d'une commission composée de magistrats. Ceux-ci ont fait ce qu'ils ont pu et je les en félicite. » On devine le message indirect à Mornet, qui requerra contre lui peu après (4-9 octobre 1945).

31. C. Zalc, *Dénaturalisés. Les retraits de nationalité sous Vichy*, Paris, Seuil, coll. L'univers historique, 2016.

32. Les juristes résistants élaboraient, en liaison avec Alger, des projets de texte à promulguer à la Libération. Latrille alla solliciter Mornet à la Cour de cassation, introduisant au comité un haut magistrat, spécialiste des procès de trahison et dont le patriotisme n'était pas discuté. Il aurait répondu : « *Je ne veux pas mourir sans avoir requis contre le maréchal Pétain* » (cité *in* L. Israël, *Robes noires, années sombres, Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005, p. 336).

complice Bouchardon, qui avait déjà instruit en 1917 les procès de trahison, dont celui de Mata Hari.

Maurice Garçon, l'avocat pénaliste et écrivain qui a traversé le siècle, a sans doute dressé dans son *Journal* le réquisitoire le plus impitoyable contre le procureur Mornet [33].

La manière dont les magistrats, sous Vichy comme à la Libération, se sont conduits montre la complexité des situations et des comportements qui doivent toujours être appréhendés en fonction des circonstances. Les études, étayées par de nombreux documents, rassemblées dans cet ouvrage mettent en perspective l'historiographie et les travaux de recherche qui apportent, avec l'ouverture des archives, des éléments toujours nouveaux alors que les derniers témoins disparaissent. Ces textes [34] sont avant tout destinés aux jeunes juristes, aux magistrats et aux avocats pour les aider à réfléchir, en conscience, sur leur métier et les conséquences de leurs attitudes et de leurs décisions, leurs choix éthiques et leurs responsabilités en situation de crise, mais aussi dans leur travail quotidien, chaque fois qu'une liberté est en jeu.

33. Maurice Garçon, de l'Académie française, *Journal (1939-1945)*, Paris, Les Belles Lettres/Fayard, p. 675, 27 avril 1945 (édition présentée, établie et annotée par P. Froment et P Fouché) : « *Mornet !* […] *Nos premières rencontres doivent remonter à 1915* […] *Brute sanguinaire. Ami de Bouchardon, dont le sadisme ne se décrit plus, il complétait jadis devant le conseil de guerre ce monstre nécrophile. Pas une exécution capitale sans que l'un accompagnant l'autre y assiste. Ils jouissaient de faire suer d'angoisse à l'instruction et à l'audience, puis, ayant obtenu la condamnation, ils jouissaient en allant voir couler le sang. Puis la paix revenue, ils ont gagné ce grand cimetière qu'est la Cour de cassation* […] *Pendant le gouvernement de Vichy, j'ai vu Mornet à l'œuvre. Il présidait la commission de dénaturalisation. Il exécutait ainsi les juifs qui redevenant étrangers, étaient aussitôt ramassés par les Allemands et déportés. Pour la Libération, il s'est révélé résistant. On l'a nommé procureur général à la Haute Cour et il s'en donne à cœur joie. Il hume le sang et fonce comme un sanglier. Il a raté de justesse la condamnation à mort d'Esteva, mais il a eu celle de Dentz. Ces condamnations sont peut-être justes, mais on aimerait au moins les voir demander sans joie. Lui jubile et se frotte les mains. Lorsqu'il s'agit de tuer, il est à son affaire. Quel vilain homme. Il est pourtant à un âge où l'on devrait mettre un espace entre la vie et la mort et méditer sur soi-même.* »

34. Les textes publiés dans cet ouvrage constituent une sélection d'articles repris, dont certains modifiés ou réduits, issus principalement des trois volumes successifs publiés à La Documentation française par l'Association française pour l'histoire de la justice : *La justice des années sombres, 1940-1944*, n°14, 2001, *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, n°18, 2008, *La Résistance dans la pratique judiciaire*, 1940-1944, n°22, 2012. *Cf.* la note relative à l'origine de chacun des textes.

Repères chronologiques

3 septembre 1939	Suite à l'invasion de la Pologne, la France déclare la guerre à l'Allemagne.
22 juin 1940	Signature de l'armistice.
29 juin 1940	Le gouvernement français du maréchal Pétain s'installe à Vichy. Alibert garde des Sceaux.
10 juillet 1940	Par 569 voix contre 80, l'Assemblée nationale vote les pleins pouvoirs à Pétain.
17 juillet 1940	Loi d'épuration excluant de l'administration les agents nés de père non français.
22 juillet 1940	Révision des naturalisations effectuées depuis 1927.
3 octobre 1940	Premier statut des Juifs les excluant de la magistrature et de la fonction publique.
4 octobre 1940	Les préfets organisent des « camps spéciaux » de Juifs étrangers en zone « libre ».
24 octobre 1940	La collaboration entre la France et l'Allemagne est scellée par Pétain et Hitler à Montoire.
13 décembre 1940	Démission de Pierre Laval.
10 février 1941	Gouvernement Darlan ; Joseph Barthélemy à la Justice, Pucheu à l'Intérieur.
29 mars 1941	Création du Commissariat général aux questions juives (Xavier Vallat).
14 mai 1941	Premières arrestations massives de juifs étrangers. 3 700 internés à Pithiviers et Beaune-la-Rolande.
2 juin 1941	Second statut des Juifs et interdictions professionnelles ; recensement des Juifs, étrangers ou non, par les préfets.
22 juin 1941	Attaque allemande contre l'URSS ; entrée des communistes dans la Résistance.
16 juillet 1941	Instauration d'un quota maximum de 2 % de Juifs chez les avocats.
12 août 1941	Discours du « Vent mauvais » du maréchal Pétain.
14 août 1941	Instauration de la prestation de serment de fidélité à la personne du chef de l'État pour les magistrats, les membres du Conseil d'État, les hauts fonctionnaires ; création antidatée des sections spéciales.

20 août 1941	Ouverture du camp de Drancy.
21 août 1941	Le colonel Fabien abat l'aspirant Moser.
27 août 1941	Condamnation à mort de trois communistes par la section spéciale de la cour d'appel de Paris.
1er-2 sept. 1941	Prestation de serment des magistrats.
7 septembre 1941	Création du Tribunal d'État.
20 janvier 1942	Conférence de Wansee qui fixe les modalités de la solution finale. Eichmann établit le procès-verbal.
19 février 1942	Ouverture du procès de Riom.
14 avril 1942	Suspension du procès de Riom (qui ne reprendra jamais).
18 avril 1942	Retour de Laval au Gouvernement.
9 mai 1942	Ordonnance allemande rendant obligatoire le port de l'étoile jaune pour les Juifs.
2 juillet 1942	Accords Bousquet-Oberg de coopération policière entre la France et l'Allemagne.
16-17 juillet 1942	Rafle du Vel d'Hiv.
Août 1942	Transfert et déportation des internés, rafle des Juifs en zone sud sous contrôle français.
23 août 1942	Mgr Saliège, archevêque de Toulouse, fait lire dans les églises une lettre de protestation contre les persécutions antisémites. Actions de solidarité et de sauvetage.
8 novembre 1942	Les Alliés débarquent en Afrique du Nord.
11 novembre 1942	Les Allemands envahissent la zone sud.
2 février 1943	Défaite allemande à Stalingrad.
16 février 1943	Instauration du service du travail obligatoire (STO).
26 mars 1943	Maurice Gabolde garde des Sceaux.
27 mai 1943	Réunion à Paris du CNR (Conseil national de la Résistance), créé par Jean Moulin.
10 juillet 1943	Débarquement des Alliés en Sicile.
2 octobre 1943	De Gaulle devient seul président du Comité français pour la libération nationale (CFLN) après l'élimination de Giraud.
1er janvier 1944	Darnand, Henriot et Déat entrent au Gouvernement.
20 janvier 1944	Création des cours martiales.
20 mars 1944	Pucheu condamné à mort et fusillé à Alger.
6 avril 1944	Rafle des enfants d'Izieu.

6 juin 1944	Débarquement en Normandie.
10 juin 1944	Massacre d'Oradour-sur-Glane.
9 août 1944	Ordonnance rétablissant la légalité républicaine.
17 août 1944	Dernier convoi de déportation pour Auschwitz depuis la France.
25 août 1944	Libération de Paris.
19 janvier 1945	Brasillach condamné à mort ; exécuté le 6 février.
28 janvier 1945	Maurras condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.
8 mai 1945	Capitulation de l'Allemagne.
23 juillet-15 août 1945	Procès du maréchal Pétain en Haute Cour de justice ; condamné à mort puis gracié.
4 au 9 octobre 1945	Procès de Pierre Laval en Haute Cour de justice ; condamné à mort puis fusillé le 15 octobre.

Partie I

JUGER SOUS VICHY (1940-1944)

Chapitre 1

Juridictions de Vichy

Le masque de la loi sous Vichy

Denis Salas
Magistrat, président de l'AFHJ

L'histoire judiciaire de Vichy se lit sur deux versants qui se font écho : d'un côté, la politique répressive appliquée par l'appareil judiciaire et, de l'autre, au sein de ce même appareil, la purge des professions (magistrature et barreaux) chargées de mener cette politique.

Idéologie de l'exclusion

Une question obsède le premier gouvernement de Vichy : qui est responsable du désastre ? Dès juillet 1940, dans *L'Étrange défaite*, Marc Bloch propose une analyse qui depuis a été approuvée par les historiens : le seul responsable est le commandement militaire, figé dans une conception défensive, incapable de comprendre les enjeux de cette guerre, « *enfermé dans un mur d'ignorance et d'erreurs* [1] ». Rien n'est plus éloigné de l'analyse antirépublicaine et antilibérale proposée par les nouveaux maîtres du pays. À la même question, Vichy répond par une législation hygiéniste qui vise à purger le foyer d'infection d'où procède la défaite.

« Anti-France »

Tout le mal vient d'un complot des forces de l'« anti-France » : le franc-maçon, le Juif, le communiste et l'étranger. « Il n'y a pas de neutralité possible entre le vrai et la faux, entre le bien et le mal, entre la santé et la maladie, entre l'ordre et le désordre, entre la France et l'anti-France », déclare Pétain en août 1940. Plus que l'ennemi, le vrai responsable de la défaite est cette quadruple figure de la désagrégation des valeurs traditionnelles qui mine notre pays. Alors que Pétain célèbre les valeurs oubliées d'une cité heureuse – au premier rang desquelles la Mère, le Paysan et la Terre, qui « ne ment pas » –, dans les bureaux, les fonctionnaires de l'expiation forgent les moyens de lutter contre le mal : les fichiers, les lois d'élimination, les camps et les tribunaux d'exception.

Telles seront les deux faces de ce que Vichy appelle « Révolution nationale » : le rassemblement des éléments « purs » autour des valeurs traditionnelles et, en même temps, l'exclusion des éléments « indésirables », car la « peste » de l'anti-France ravage le pays. L'« hydre maçonne » et la « lèpre juive » le rongent de l'inté-

1. M. Bloch, *L'étrange défaite*, Paris, Gallimard, Folio-Histoire. Historien, fondateur avec Lucien Fèbvre de l'École des Annales, Marc Bloch est exclu de la fonction publique par les lois de Vichy au moment où il écrit ce témoignage. Résistant du réseau Combat, il sera torturé et fusillé le 16 juin 1944.

rieur. Le salut vient d'une chirurgie réparatrice mise en œuvre par des médecins, Alibert, Bouthillet, Pucheu, qui sont tous issus des grands corps de l'État. Tous veulent opérer l'État du mal contagieux apporté par un bacille dévastateur. Tous lui imposent des mesures de « prophylaxie nationale » pour éradiquer le mal qui ronge « l'âme française », comme le dira le deuxième garde des Sceaux du régime, Joseph Barthélemy. Cette France malade est mise en quarantaine et abreuvée d'une abondante potion réglementaire.

Avec la systématisation des camps d'internement, Vichy n'innove pas totalement : la IIIe République finissante avait développé la tenue de fichiers pour les étrangers, l'internement administratif et les camps destinés à contenir l'émigration antifranquiste. Dès juillet 1940, le nouveau régime rassemble ces moyens d'action, jusque-là conjoncturels ou dispersés, pour en faire une politique systématique d'exclusion. Les camps sont consubstantiels à l'idéologie du nouveau régime. Ils lui permettent d'assurer complètement sur son territoire les tâches d'exclusion. Et cela jusqu'aux rafles et déportations de l'été 1942. À partir du moment où les préfets pourront interner les étrangers de « race juive », Vichy alimente la stratégie d'extermination nazie. Anatole de Monzie écrit un pamphlet qui brocarde le « civisme punitif » de Vichy : « La France ne s'écroule pas, elle s'écroue [2]. »

Les mesures xénophobes portent plus encore la marque de Vichy. À partir du mois de juillet 1940, les lois se multiplient : les naturalisations obtenues depuis la loi de 1927 sont révisées, les loges maçonniques sont dissoutes, la fonction publique est interdite aux Français de père étranger. L'internement administratif frappe « tout individu dangereux pour la défense nationale », ce qui vise directement les communistes. Le premier statut des Juifs, instauré le 3 octobre 1940, soit trois mois après la chute de la République, leur interdit un grand nombre de professions. Le second statut, qui oblige les Juifs à se faire recenser en zone libre et prévoit l'aryanisation de leurs biens, est rédigé le 2 juin 1941, après la création du Commissariat général aux questions juives, dirigé par Xavier Vallat. Les rafles lancées en 1942 lui doivent leur efficacité.

Antisémitisme juridique

Le tableau est dominé par la désignation victimaire des Juifs, qu'un substrat idéologique antisémite rend aisée. En peu de temps, un siècle et demi d'émancipation des Juifs est balayé par un antisémitisme plus juridique et national que racial [3]. Or, si la propagande et l'anathème sont une chose, la norme juridique, qui se veut rationnelle, en est une autre. Face à des lois floues (Qu'appelle-t-on un « dignitaire » franc-maçon ? Qu'est-ce que « la race » juive ?), nourries de la haine antisémite et xénophobe, les recours se multiplient et donnent lieu à un intense

2. A. de Monzie, *La Saison des juges*, Paris, Flammarion, 1943, p. 32. Avocat et parlementaire sous la IIIe République, Anatole de Monzie vote les pleins pouvoirs à Pétain, puis dénonce sa politique. « Ce livre est un acte de candidature. Il n'est pas loin d'être un acte de trahison », note Marc Bloch lors de sa parution, *Op. cit*. p. 235.

3. Voir M. Marrus et R. Paxton, *Vichy et les Juifs*, Paris, Calmannn-Lévy, 1981, le numéro de la revue *Le Genre humain* intitulé *Juger sous Vichy*, 1994 et *Le droit antisémite de Vichy* (dir. D. Gros), *Le Genre humain*, 1996.

travail interprétatif des juristes. Formés au positivisme juridique, qui prône la lettre de la loi, ces ouvriers méticuleux vont scruter la volonté du législateur. Avec application et une dose infime de regard critique [4], ils travaillent à serrer les mailles du filet lancé par Vichy pour saisir les personnes « regardées comme juives ». L'œuvre des juristes achève, sans le contester mais non sans l'atténuer parfois, le projet d'exclusion formulé par la loi. Étaient-ils pour autant antisémites et xénophobes ? Certains, sans doute. L'antisémitisme fait partie de l'idéologie conservatrice dans l'entre-deux-guerres. D'autres, comme bien des Français, seront peut-être choqués par les rafles de 1942. Reste que, pour la plupart, la loi avait parlé. Leur tâche était de l'appliquer. Et même, si possible, de la rendre meilleure et plus claire. Nul ne s'autorisait à l'époque à juger la loi au nom de principes supérieurs. Rien n'est plus opposé à notre culture politique que cette forme de désobéissance civile. Le légicentrisme républicain est le vêtement prestigieux avec lequel Vichy habille sa réglementation antisémite.

De là le recours à une casuistique laborieuse pour transposer les catégories de la haine dans le langage froid des normes. La tâche n'est guère aisée. Où trouver des critères neutres pour séparer les Juifs des Aryens ? La religion ? Aucun fichier d'avant-guerre ne la mentionnait sur les cartes d'identité. La race ? L'antisémitisme de Vichy n'en fournit pas la doctrine. Un subterfuge procédural libère l'exégète de ces affres : l'Administration bénéficiant d'une présomption de vérité, il faut prouver qu'elle se trompe. Pour inverser le décret raciste, il faudra donc plaider sans relâche. La culpabilité est présumée, l'innocence doit être prouvée. Face à un tel renversement des principes de la Déclaration des droits de l'homme, on note bien peu de réactions [5]. À défaut de protestations, on aura un contentieux. Sur les ruines de l'état des personnes, détruit par ses propres gardiens, s'installe le règne d'une culpabilité absolue.

Voilà comment naît un droit monstrueux. Son crime est d'avoir, avec une exactitude on ne peut plus légale, désarticulé les institutions civiles de la cité. Sa profusion réglementaire orchestrée par des fonctionnaires dévoués et des juristes compétents ne doit pas en masquer l'engrenage fatal. Des hommes, des femmes et des enfants emportés par cette terreur grise sont désignés collectivement comme coupables pour leur différence. Ils sont dépouillés de leurs droits et expropriés de leurs biens d'une manière parfaitement légale. Ils ont eu des recours juridictionnels pour s'en plaindre. Leur affaire a parfois été plaidée par de bons avocats. Certains ont eu même gain de cause. Puis logiquement, mécaniquement, l'œuvre de définition

4. On ne trouve qu'une décision d'annulation en 1944 et cette note anonyme du Sirey de la même année : « La législation récente en matière juive a donné lieu à des difficultés d'autant plus nombreuses qu'elle est, depuis la Révolution française, le premier grand échec du principe d'égalité des citoyens devant la loi ». (cité par D. Lochak, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in *Les usages sociaux du droit*, CURAPP, 1989. p. 252).

5. Signalons dans l'article d'Olivier Dupeyroux cette note « discrètement réprobatrice » – elle aussi datant de 1944 – d'un membre du Conseil d'État au recueil Lebon : « Cette jurisprudence met à la charge des intéressés une preuve souvent difficile à administrer, surtout lorsqu'il s'agit de la religion des grands-parents » (O. Dupeyroux, « L'indépendance du Conseil d'État statuant au contentieux », *Revue de droit public*, mai-juin 1983, p. 612). Les tribunaux judiciaires ont prononcé une relaxe en 1942, en inversant la charge de la preuve. Le commentaire, bien isolé, du doyen Chauveau évoque la « sagesse des principes du droit » et la vigilance de l'ordre judiciaire face aux excès de certaines administrations (cité *in* D. Peschanski, *Vichy 1940-1944. Contrôle et exclusion*, Paris, Complexe, 1997, p. 156).

juridique affine le fichage policier, favorise les rafles et conduit à la déportation. Ce processus d'exclusion persuade d'autant mieux qu'il est normalisé par le langage juridique, authentifié par les tribunaux, couvert par l'autorité des professeurs.

Police étatisée, magistrature épurée, barreau purgé

Une telle entreprise n'est possible qu'au moyen d'un État fiable parce qu'épuré et militarisé. Un État policier, donc. Bien loin des communautés « naturelles » (famille, corporations) célébrées par Pétain, le réalisme commande de gouverner la société par de solides leviers. La présence de l'occupant le rappelle sans cesse. Pour cela, Vichy forge un appareil policier compact et armé pour la surveillance. Enfin purgée, la police sera en outre recomposée par Darlan, chef du Gouvernement, et Pucheu, ministre de l'Intérieur en 1941, avec un double objectif : centralisation (fusion des polices municipales dans la police nationale) et spécialisation selon les « cibles antifrançaises » (Juifs, sociétés secrètes, communistes). La police ainsi réformée permet au régime d'affirmer la souveraineté française sur tout le territoire. La voie de la collaboration avec les Allemands (accords Oberg-Bousquet, août 1942) est la récompense de cet effort de réorganisation, qui fera ses preuves lors des déportations.

L'obéissance des magistrats à la loi

La magistrature, de son côté, est rudement épurée en 1940 et 1941. Cette épuration-là n'en est pas une de plus dans un pays où chaque nouveau régime change de lois en même temps que de juges. Contrairement aux précédentes, elle n'est nullement justifiée par les positions dissidentes des juges. Pour la première fois, elle se présente à découvert en se fondant sur des critères purement racistes. Les naturalisés, les francs-maçons et les Juifs, en somme les étrangers de l'intérieur, sont déclarés démissionnaires par le nouveau régime. La suspension de l'inamovibilité dès la loi du 17 juillet 1940 donne une marge de manœuvre infinie au Gouvernement. Comment réagissent les chefs de magistrature qui fournissent des listes avec leur avis ? Nulle idée de protestation collective ne les effleure. Ils oscillent, selon les cas, de l'obéissance à la bienveillance envers leurs collègues. Parfois, certains protestent lors d'une audience de rentrée en faisant l'éloge des magistrats sanctionnés. Dans l'ensemble, ce qui domine, là encore, c'est le poids de la légalité : les mécanismes d'exclusion sont insérés dans l'ordre des normes et des cultures professionnelles.

Les atteintes à l'autonomie des avocats

Les avocats sont frappés par des atteintes à l'indépendance des barreaux qu'ils n'avaient pas connues depuis la Révolution. Touchés par le statut des Juifs dès 1940, ils font l'objet d'un *numerus clausus* à partir de 1941. Cette collaboration fratricide est, comme l'a montré Robert Badinter, d'autant plus choquante

qu'elle va de pair avec la défense courageuse des valeurs du barreau quand Vichy porte atteinte aux droits de la défense. Il fait même reculer le Gouvernement qui veut imposer aux avocats le port de l'étoile jaune ou faire prêter un serment de fidélité au Maréchal. Mais à Lyon, l'arrestation de quelques « avocats rebelles » (le plus souvent communistes) ne suscite que des protestations de pure forme. À la différence de ce qui se passe dans d'autres pays (la Belgique notamment), nul ne dénonce publiquement ces pratiques d'élimination dont chacun se sait complice.

Comment expliquer une telle osmose sur ce point entre Vichy et le barreau ? L'ordre des avocats est un pilier de la IIIe République, au point qu'entre 1875 et 1920, un député sur quatre est avocat. Il délimite un espace judiciaire dominé par la confrontation d'arguments qui modère la puissance étatique. Logiquement, le barreau aurait dû constituer un bastion de la résistance au nouveau régime. C'est oublier que, depuis la fin du XIXe siècle, son influence sur le public ne cesse de s'amenuiser. On ne recrutait pas les dreyfusards chez les avocats mais chez les intellectuels et les journalistes. L'antiparlementarisme et la corruption des mœurs politiques, au temps de la République des avocats, avaient affaibli notablement le barreau. Confrontés à la concurrence de leurs confrères naturalisés, les avocats « français » en oubliaient les vertus de confraternité et de désintéressement. Une culture xénophobe et antisémite, dont l'avocat Xavier Vallat est une figure exemplaire, avait gagné le barreau.

Quelles leçons tirer de l'expérience judiciaire de Vichy ?

La mémoire des années noires n'a cessé de tourmenter les générations d'après-guerre. Le souci de reconstruire une légitimité politique a longtemps primé sur le questionnement moral auquel nous convie *L'Étrange défaite* de Marc Bloch :

> *« Je n'étale pas ces remords par délectation morose. L'expérience ne m'a point appris qu'un péché confessé fût, pour cela, moins lourd à porter. Je pense à ceux qui me liront : à mes fils, certainement, à d'autres, peut-être, un jour, parmi les jeunes. Je leur demande de réfléchir aux fautes de leurs aînés. »*

Singulière acuité d'un appel, à la lumière du génocide qui lui fut postérieur ! La réponse n'en est que plus difficile. Vichy est devenu le symbole d'une histoire brouillée par la concurrence des mémoires officielle, savante et diffuse. Avons-nous assez réfléchi non seulement aux fautes imputables aux hommes mais aussi aux circonstances, aux engrenages de contraintes et aux cultures dans lesquels ces choix ont été faits ? Quelles leçons nos démocraties, au-delà de leur culpabilité et par-delà la honte, peuvent-elles tirer de la traversée des années sombres ?

Tout régime autoritaire répond, d'une certaine manière, à la difficulté de la démocratie à vivre ses conflits et ses différences. Il se définit comme une entreprise de réduction du monde à une unité indifférenciée, façonnée pour être conforme à son idéologie. La société démocratique travaille, au contraire, à s'unifier sans nier ses différences. Depuis 1945, la triple autonomie du droit, de la fonction de juger et des professions judiciaires vient d'une défiance à l'égard des régimes

autoritaires. La fonction de limitation de l'hybris politique assignée à toutes les constitutions européennes d'après-guerre est un acquis primordial issu de cette période. Mais l'autonomie des professions judiciaires est loin d'être reconnue partout alors qu'elle garantit un État libéral. Plus maîtres de leur destin, ceux qui exercent ces professions détiennent un pouvoir dont l'équilibre est fragile et le détournement aisé. La démocratie a besoin d'éthique non seulement dans les pouvoirs mais aussi dans les relations entre les pouvoirs. Il reste que dans un monde où les droits sont désormais plus grands que la loi, les juges sont astreints à un devoir de responsabilité inédit dans la longue histoire de leur obéissance.

Les droits et la loi

Le régime de Vichy réussit un double coup de force : il abolit le lieu de la loi et se donne pour la loi. Le lieu d'élaboration du droit démocratique, le Parlement, étant supprimé, la loi prend sens en lui et pour lui. Il confond sciemment l'origine du pouvoir et la source de sa légitimité. Cet acte d'autofondation fait disparaître la limite de l'action politique qui, au-delà de celui qui l'exerce, vaut pour tous y compris pour les générations passées et futures. Confondue avec la puissance, la loi démultiplie celle-ci, cadenasse la société et ôte toute culpabilité aux geôliers. La culture d'obéissance à la loi offre les relais pour opérer son détournement. La suppression du lieu de la loi donne une investiture démesurée à l'Administration. Le mythe du législateur souverain lui fournit une inépuisable source d'innocence en même temps qu'il masque la disparition de toute référence démocratique. Voilà pourquoi l'État, placé dans un « hors-limite » permanent, est profondément atteint. Une fois la confusion totalitaire brisée, il reste à recomposer le tout de l'État. La restauration de la démocratie implique de redonner une extériorité à la loi, autrement dit, d'imputer aux différents pouvoirs les fonctions de conception, d'application et de surveillance, qui étaient jusque-là mêlées.

La désobéissance civile

Pour parvenir à ses fins, Vichy ne se contente pas de subvertir la loi. Il efface toute indépendance de la justice et de ses professions. Naturellement, il y a parmi leurs membres quelques résistants de la première heure et d'autres plus nombreux mais moins précoces. À partir de l'été 1942, la désobéissance civile se manifeste un peu partout sous différentes formes. Certains fonctionnaires préviennent les familles menacées. On cache les Juifs. Plus encore, on les aide à fuir. Loin d'une opposition tranchée entre les salauds et les héros, on observe une palette d'attitudes, les actes de désobéissance s'accroissant avec le temps [6].

6. Encore faut-il se situer dans le temps : de l'été 1942 (premières rafles) à février 1943 (loi sur le STO), la désobéissance est le fait d'opinions sinon d'actes. La légitimité politique et morale change peu à peu de camp dans l'opinion publique. Les études sur l'opinion évoquent une « palette d'attitudes » de part et d'autre du tournant de 1942, qui oscillent entre la collaboration d'État, l'attentisme, certaines formes de désobéissance civile et la « dissension » proche de la Résistance. Voir P. Laborie, *L'opinion française sous Vichy. Les Français et la crise d'identité nationale (1936-1944)*, Paris, Le Seuil, coll. « Points Histoire », 1990.

Reste que, de la part du barreau, de tels actes sont épisodiques. Son indépendance séculaire est emportée par une adhésion à la politique antisémite et xénophobe de Vichy. Face à des exigences de plus en plus radicales, on s'étonne, aujourd'hui, de voir si peu de protestations collectives chez les magistrats. On aurait pu imaginer des actes légaux d'insoumission parfaitement légitimes face à un État d'injustice. Or, dans une magistrature hiérarchisée, les lieux d'identité collective pouvant servir de support à une telle protestation sont inexistants. Quelle culture démocratique disséminée dans les pratiques professionnelles aurait porté une telle réaction ? Ce qui imprègne les mentalités est, à l'inverse, une culture de respect de la loi, tempérée, ici et là, par un désir d'équité dans des cas où les stratégies personnelles ne sont pas absentes. À la fin de la guerre, les actes nettement favorables à la Résistance se multiplient. Actes minimes de désobéissance civile ? Moyen d'être redoutable sans prendre de risque, en prononçant, par exemple, des condamnations par contumace ? Il semble bien que chaque fonctionnaire joue un double jeu à l'approche de la Libération, ne voulant ni mécontenter l'occupant, ni défavoriser la Résistance.

Ambivalence de la justice

Le rappel des excès judiciaires de la justice de ces années sombres (et de celles de la Libération) incite enfin à penser la justice dans un processus d'autonomie tempéré par une certaine prudence. La période 1940-1944 renvoie les traits grimaçants de notre culture politique : souveraineté de la loi, procédure inquisitoire, État administratif et obéissance de ses serviteurs. La justice de Vichy n'illustre pas seulement le retour de la vieille lune monarchique d'une justice retenue et l'exaspération du légicentrisme français. Elle offre le spectacle d'institutions démocratiques occupées par la subversion totalitaire.

L'historien américain Richard Weisberg a raison de comparer le procès fait par Vichy à Blum et *L'Étranger* d'Albert Camus (publié en 1942) :

> *« Meursault passe en jugement pour ne pas avoir manifesté un chagrin convenable lors de l'enterrement de sa mère et pour avoir entamé une relation amoureuse le lendemain. Sur le même modèle, Blum passe en jugement pour avoir empoisonné les mœurs et avoir participé aux agissements coupables du socialisme et du judaïsme*[7]*. »*

Le procès devient le moyen de sortir de la crise de l'ordre social par le sacrifice légal de victimes expiatoires. Procès sans victime, fait à un déviant au nom d'une idéologie qu'il transgresse. Dans ces univers totalitaires, on demande au coupable de ratifier par son aveu la condamnation que la société a prononcée unanimement contre lui, ce à quoi, précisément, Blum et Meursault se refusent.

7. R. Weisberg, *Vichy Law and the Holocaust in France*, New York University Press, 1996 (*Vichy, la justice et les Juifs*, traduit par Lise-Eliane Pomier et Yves Coleman, Amsterdam, Éditions des archives contemporaines, 1998, p. 38).

Fiat justitia, et pereat mundus [8]. Entre mesure et démesure, la justice est sur une ligne de crête. Limite assignée au politique, elle peut démultiplier la violence du politique. Œuvre de paix sociale, elle peut aussi conflictualiser la société et sa mémoire. Or, la société démocratique a besoin du droit pour donner un langage à ses conflits, non d'un système d'accusation qui la plonge dans un grand procès où nous sommes tous, en situation de faute permanence, susceptibles d'être accusé d'avoir commis une faute et de l'avouer. La sacralisation des causes ne permet pas de sauvegarder les liens fragiles d'un monde commun. La vertu orageuse des dénonciateurs n'innocente que leur doigt vengeur. La passion de justice des juges instantanés ne sème que la culpabilité. Il faut leur opposer la trace des anciennes déchirures qui habite nos institutions modératrices. La mémoire des années sombres ne doit conduire ni à culpabiliser, ni à oublier. Une justice indépendante dans un État libéral requiert une mémoire active qui la rende durablement prudente.

8. « Que la justice soit, le monde dût-il en périr. »

Une exception ordinaire : les magistrats et les juridictions d'exception de Vichy

Alain Bancaud
Chercheur IHTP-CNRS

Les rapports de Vichy avec la justice ne se réduisent pas à l'exception judiciaire. L'État français se satisfait que les tribunaux de droit commun soient saisis de toute une série d'affaires stratégiques pour sa politique de répression et d'exclusion, comme celles concernant les Juifs, les francs-maçons et une partie de l'activité gaulliste [1]. Il ne déplaît pas à Vichy ou, du moins, à ses fractions modérées, de s'inscrire dans l'expérience juridique accumulée. Selon une présentation officielle de la justice devant beaucoup à Barthélemy, professeur de droit réputé devenu garde des Sceaux, « *pour l'ensemble de notre droit pénal, il est apparu inutile, et même dangereux, de bouleverser une législation, résultat d'une expérience juridique séculaire* [2] ». Hormis toutefois, « *les cas les plus graves* » de menace contre le pays, pour lesquels « *il est nécessaire de faire, en quelque sorte, éclater le cadre trop étroit, trop rigide, de la législation ancienne* ».

Tout en usant de la souplesse et de la force légitimante du droit commun, Vichy recourt ainsi, de plus en plus massivement, à la justice extraordinaire. Sans que cela corresponde à une véritable révolution judiciaire. L'État français s'inscrit dans une tradition de l'exception judiciaire, sous une forme originale et extrême tenant à la nature autoritaire du régime et à l'occupation allemande.

Vichy profite des facilités inscrites dans une histoire de la justice politique aussi bien que militaire dominée par le dérogatoire. En créant la Cour suprême de justice, chargée de juger des responsables politiques, militaires et administratifs de la IIIe République, il se conforme à l'habitude de tout nouveau régime d'installer une Haute Cour propre et s'inspire de l'arrêt Malvy de la Haute Cour de la IIIe République comme du procès des ministres de Charles X devant la Cour des pairs. Vichy s'inscrit encore dans l'exception militaire conservée par une IIIe République qui, en réaction contre le Second Empire et ses commissions mixtes, n'a jamais créé de juridiction d'exception civile, mais n'a pas fondamentalement remis

1. A. Bancaud, *Une exception ordinaire*, 2002 ; voir du même auteur : « La magistrature et la répression politique de Vichy », Droit et Société, nº 34, 1996, p. 557-574 ; « La haute magistrature sous Vichy », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, nº 49, 1996, p. 45-62 ; « Vichy et les traditions judiciaires », in CURAPP, Questions sensibles, Paris, PUF, 1998, p. 171-187 ; « La justice politique sous Vichy et à la Libération : les procès de Riom et en Haute Cour », in AFHJ, *Les Ministres devant la justice*, Arles, Actes Sud, 1997, p. 209-237 ; « Vichy et la tradition de l'étatisation de la justice », in M. O. Baruch et V. Duclert (dir), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris, La Découverte, 2000, p. 497-510.

2. J. Barthélemy, « La justice. Sa doctrine, ses réalisations, ses projets », *Les Documents français. Revue des hautes études politiques, sociales, économiques et financières*, nº 12, décembre 1941.

en cause la compétence large et le caractère dérogatoire de la justice militaire, surtout en temps de guerre. À son collègue de la Guerre, qui rechigne à récupérer la nouvelle juridiction chargée des affaires communistes, Barthélemy fait valoir que cette dernière « *devait en principe être militaire, conformément à une tradition française datant d'environ un siècle et demi* [3] ».

L'originalité de Vichy ne tient pas à l'utilisation de l'exception, qu'on retrouve aussi bien avant 1940, avec les décrets-lois de 1939 et la compétence élargie des tribunaux militaires, qu'à la Libération, avec ses juridictions d'exception civiles appliquant une législation dérogatoire en partie rétroactive, ou que lors de la guerre d'Algérie, avec ses divers tribunaux extraordinaires [4]. Elle réside dans le mouvement qui anime ce recours et dont l'ampleur reste sans exemple. Les juridictions extraordinaires se multiplient pour les affaires politiques comme pour les affaires de droit commun (avortement, marché noir, vols de colis de prisonniers, etc.) ; leur compétence ne cesse de s'élargir, leur procédure, de s'aggraver, leurs peines, de s'alourdir, leur activité, de se pérenniser ; exceptés la Cour suprême de justice et le pouvoir de justice politique de Pétain au statut constitutionnel, les autres cours sont officiellement temporaires mais perdurent.

L'autre nouveauté tient au degré d'implication du corps judiciaire dans ce dispositif dérogatoire. Les magistrats occupent seuls les tribunaux spéciaux (dont la compétence, initialement limitée aux agressions nocturnes, s'étend aux affaires de résistance et de marché noir) et un temps pour partie, les sections spéciales spécialisées dans la répression contre le communisme, l'anarchie, le terrorisme : en zone libre, jusqu'à l'occupation allemande de novembre 1942, les sections spéciales sont militaires ; à partir de la réforme de juillet 1943, elles associent trois représentants des forces de l'ordre à deux magistrats pour les cas les plus graves. Les autres juridictions exceptionnelles réunissent surtout des chefs militaires et des hauts fonctionnaires avec des juges professionnels qui occupent souvent les fonctions principales (présidence, parquet), tout en étant minoritaires. Les dernières créées en 1944 sont composées de miliciens.

La magistrature est prise dans un mouvement complexe, contradictoire. Elle est de plus en plus impliquée avec l'élimination des tribunaux militaires et l'extension de la justice d'exception, en même temps que progressivement dépossédée des infractions les plus lourdes : la création des sections spéciales est suivie quelques jours après par celle du Tribunal d'État, à la compétence générale concurrente et à la composition dominée par des juges non professionnels ; les sections spéciales mixtes sont instituées pour les attentats contre des agents de l'autorité (loi du 17 juillet 1943) et pour tous les attentats qualifiés de « terroristes », quelle que soit la qualité de la victime (loi du 22 octobre 1943). Les juridictions extraordinaires de 1944 jugent les assassinats commis au moyen d'armes ou d'explosifs comme favorisant un acte terroriste.

3. Lettre du 11 août 1941 (AN [Archives nationales] BB18/1887).

4. S. Thénault, *Une drôle de justice. Les magistrats pendant la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001.

Exacerbation de dispositions ordinaires à l'extraordinaire

Vichy s'inscrit dans la tradition du recours à l'exception, mais aussi dans la continuité du corps judiciaire. L'État français ne bouleverse pas la magistrature. À la tête des cours d'appel, il conserve l'essentiel des chefs nommés par la IIIe République et promeut des postulants reconnus comme de très bons professionnels ; pour les juridictions d'exception, il sélectionne des magistrats sûrs, avec leur « *dévouement total à l'État* » et leur sens de la répression pénale exemplaire (circulaire du 25 août 1941) sans être pour autant de mauvais professionnels et de vrais militants. Certains, parmi les plus répressifs, sont encore jugés à la Libération comme d'excellents magistrats par la Commission nationale d'épuration et des avocats ayant défendu des condamnés à mort. Ce qui conduit à interroger l' judiciaire et ses effets complexes, ambivalents, qui contribuent à la fois à servir et à contenir l'exception judiciaire.

Tradition du légalisme formel

La magistrature reconnaît la légalité de Vichy et, ce qui constitue la rupture la plus marquante avec l'ordre constitutionnel de la République, le pouvoir du chef de l'État de faire la loi. Ce légalisme, attaché à la seule forme de la loi et interdisant au juge de juger la loi, de se demander si elle émane d'un pouvoir régulier et se conforme à la constitution, n'est ni une trahison ni le paravent trompeur et « *ostentatoire* » des « *passions* », des « *fins idéologiques* » d'une communauté juridique pervertie [5]. Il est conforme à une tradition remontant à la Révolution et sans cesse rappelée. Il aurait fallu « *une révolution copernicienne* », admet M. O. Baruch [6], pour que le juge mette en œuvre un pouvoir qu'il n'a jamais cherché à exercer et qui lui a toujours été contesté. Rien ne l'y prédispose et rien ne l'y autorise. Ce que D. Gros qualifie de « *zèle légaliste intempestif* » n'est somme toute pas « *bizarre* ». Ce qui aurait été surprenant, c'est que le juge se permette ce qu'il ne s'était jamais autorisé et refuse ce que les parlementaires avaient largement voté : les pleins pouvoirs à Pétain, et ce que le président du Sénat de la IIIe République admet encore à la Libération, lors du procès de Pétain. Sans que cela aille aussi loin dans la confusion des pouvoirs, le juge avait déjà accepté la légalité des multiples décrets-lois de la fin de la IIIe République. Plus grave, il avait admis, souvent de force ainsi que l'atteste l'ampleur de l'épuration, la légalité de la lutte de la République contre les congrégations religieuses menée sur la base de deux décrets de 1880 [7] dont la légitimité est contestée par le bâtonnier de Paris, par près de deux mille avocats et plusieurs éminents membres de la doctrine universitaire.

Pour le juge, l'obligation de se soumettre à la loi remonte à la Révolution. Sans refaire ici une démonstration classique, on rappellera que, selon M. Hauriou, « *on a effrayé le juge français et l'on a dressé contre lui, comme un épouvantail* [8] », un ensemble

5. D. Gros, « Un droit monstrueux ? », *in* D. Gros (dir.), *Le Droit antisémite de Vichy*, 1996, p. 559-575.
6. M. O. Baruch, *Servir l'État français. L'Administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997.
7. J.-P. Royer, *Histoire de la justice en France*, PUF, 1995, p. 626 et suiv.
8. M. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1929, p. 281 et p. 290.

de textes révolutionnaires aussi bien que postrévolutionnaires. À titre d'obligation disciplinaire, la IIIe République précise même, pour la première fois, par une loi :

> *« Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire. Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats. L'infraction aux dispositions qui précèdent constitue une faute de discipline. »*

Obligations disciplinaires qui n'étaient d'ailleurs que « *l'aboutissement d'un lent mouvement jurisprudentiel*[9] ».

À l'époque du Front populaire, où le juge pouvait être tenté de ne pas appliquer la loi, le Conseil d'État rappelle encore cette tradition avec son arrêt Arrighi du 3 novembre 1936. Arrêt loué par la doctrine, dont un de ses plus éminents membres écrivait :

> *« Ce qui demeure interdit aux tribunaux de tous ordres, c'est en toutes circonstances une appréciation critique de la loi, alors même que celle-ci semblerait imposée par l'application de la Constitution. Le droit de remontrance, sous toutes ses formes, a vécu et nos tribunaux confinés strictement depuis la Révolution dans le rôle de juges, n'entendent prendre aucune part, même lointaine, ni à l'exercice ni au contrôle du pouvoir politique*[10]*. »*

À la Libération, le même type de légalisme sera consacré et exigé par la République rétablie. Comme le rappelle le nouveau procureur général près la Cour de cassation, ancien procureur à Paris sous la IIIe République mis à la retraite d'office par Vichy, les magistrats « *ne peuvent pas refuser d'appliquer une loi* » et « *doivent se soumettre ou se démettre* » ; « *ces principes ne peuvent être contestés. Je crois qu'ils ne le sont pas d'ailleurs* » (cour de justice de Paris, audience du 5 juin 1945).

Toujours au nom de cette tradition, la plus haute magistrature reconnaît à Vichy le pouvoir de déroger aux principes qui organisent la justice de droit commun. Aux avocats de la défense, la cour de Riom, comprenant des membres de la Cour de cassation, répond qu'il est « *loisible* » au législateur de contredire le principe de non-rétroactivité des lois répressives (arrêt du 27 février 1942) : « *Le juge n'est pas chargé d'apprécier la valeur des lois, il n'est chargé que de les appliquer* », rappelle le procureur, avocat général près la Cour suprême. « *Vous avez appris cela à l'école* », réplique le président qui dirige la chambre criminelle de cette même Cour. La communauté juridique admet largement, à cette époque, que les principes n'obligent pas le législateur, à qui il est toujours reconnu le pouvoir d'y échapper par une « *volonté expresse* », « *claire* », « *manifeste* ». S'il y a débat, ce n'est pas sur le droit du législateur de s'affranchir du droit commun, mais sur le caractère explicite de la « volonté » dérogatoire.

9. J.-P. Royer, *Histoire de la justice en France*, PUF, 1995, p. 606.
10. CE (Conseil d'État), Sieur Arrighi, 6 novembre 1936, S., 1937, III, 33, note Achille Mestre.

La culture de l'ordre

Vichy utilise et libère encore les dispositions d'un corps qui se pense au service moins d'un Gouvernement que des grands principes fondateurs de l'État et de la société, transcendant les majorités parlementaires et les régimes. De tradition, Vichy adopte de préférence l'indulgence dans la répression des luttes politiques ordinaires et l'intransigeance dans la défense de l'ordre social légalement constitué ou des intérêts permanents de l'État. Intransigeance exacerbée dans les périodes de crise sociale ou nationale, lors de circonstances exceptionnelles.

Ce sens de l'ordre a conduit les juges à seconder, voire à suppléer le pouvoir politique dans la lutte contre les mouvements révolutionnaires. En témoignent la répression de l'anarchisme, à la fin du XIX^e^ siècle, et celle du communisme. Dans les années vingt, face à un pouvoir politique empêtré dans l'instabilité ministérielle et les querelles parlementaires jugé incapable d'édicter une loi contre les communistes, la jurisprudence consacre une interprétation extensive des lois scélérates de 1893-1894 afin d'assimiler le communisme à l'anarchisme et ainsi de pénaliser les appels à la grève générale. Dans le même mouvement, elle parachève la dépolitisation de la défense de l'ordre contre les révolutionnaires en assimilant les pratiques anarchistes à des délits de droit commun, après les avoir qualifiées, à la fin du XIX^e^ siècle, et avec l'aide de la doctrine, de « *délits sociaux* », « *dirigés contre les bases de toute organisation sociale et non pas seulement* […] *contre telle forme de gouvernement* ». Ce sens de la protection de l'ordre, qui est aussi un sens de la défense de la Nation, a également conduit la Cour de cassation à élargir la compétence des tribunaux militaires lors de la première guerre mondiale.

La loi portant création des sections spéciales est ainsi conçue sur le modèle de la répression contre les anarchistes. Dans les enjeux d'interprétation de la notion de communisme, la Chancellerie fait valoir que le terme « communisme » est employé « *dans l'acceptation générale que ce mot a toujours reçue dans la terminologie française* » et fait référence au précédent de la jurisprudence extensive de la législation anti-anarchiste consacrée par la Cour de cassation.

Rationalisation de l'exception

Ce sens, exacerbé par les circonstances, de la défense de l'ordre social et national conduit la magistrature à travailler à la rationalisation juridique et pratique du dispositif répressif d'exception. Si, dans le traitement de la question juive, les magistrats adoptent une pratique plutôt positiviste, qui légitime la législation antisémite mais s'en tient à une application neutralisée [11], il n'en est pas de même pour la répression du communisme et du terrorisme : les initiatives extensives et compréhensives, venant surtout du parquet, sont non négligeables, même si elles sont secondes par rapport à celles du ministère de l'Intérieur et des préfets, dont la prédominance classique sur le maintien de l'ordre public est considérablement renforcée.

Ces initiatives restent toujours dans le cadre de la soumission, symbolique, au législateur. Les magistrats du parquet demandent à la Chancellerie d'avaliser

11. D. Lochak, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », 1989.

leurs propositions, ceux du siège rajoutent à la loi au nom de la loi, parce que ne pas le faire serait trahir l'intention du législateur. Toujours conformément à la tradition, ce travail de création se présente comme une œuvre technicienne : il s'agit de combler des lacunes, des contradictions, d'étendre des dispositions répressives au nom de la raison, de la logique juridique, de l'efficacité, voire de la convenance ou de l'harmonie.

Dans ce travail, des procureurs généraux vont très loin. De leur propre initiative ou à la demande de la Chancellerie, ils donnent leur avis sur des projets de loi d'exception ; ils rédigent des projets de réforme pour éviter « *des hésitations, inspirées certes par un scrupule d'ordre juridique mais qui pourraient se traduire par des diminutions de peines ou même des acquittements regrettables* » ; ils initient des interprétations extensives qui dérogent au principe séculaire de l'interprétation stricte des lois pénales.

Sur le projet de loi créant les sections spéciales (qui ne comprend pas encore l'article relatif à la rétroactivité), le secrétaire général de la Chancellerie consulte ainsi le procureur général de Paris qui propose une simple modification de détail. Ce magistrat avait déjà souhaité la création d'une juridiction spécialisée pour éviter les cours d'assises compétentes depuis la suppression des tribunaux militaires en zone occupée [12] et, précédemment consulté, avait approuvé la création du tribunal spécial disposant d'une procédure dérogatoire et de la peine de mort.

Des procureurs généraux proposent des réformes législatives pour renforcer une répression qu'ils trouvent insuffisamment prise en charge par des juges du siège ayant pu pourtant consacrer, sous l'influence du ministère public, une jurisprudence extensive, comme on le voit pour la détention de tracts communistes. Le procureur général de Douai, dans un rapport du 18 décembre 1941, signale ainsi une « *lacune* » du décret de 1939 qui « *n'a pas été comblée par les lois postérieures d'août 1941* » [13] et qui a conduit à des acquittements de la part de la section spéciale qui estimait insuffisante la simple détention de tracts tant que le parquet n'apportait pas la preuve de l'intention de distribuer. Section spéciale qui admet pourtant sur réquisition du ministère public que la possession, ne serait-ce que de deux tracts identiques, constitue une « *véritable présomption de l'intention* » de distribuer, mais qui hésite à sanctionner la détention de plusieurs tracts différents. Il propose donc une modification de texte, reprise dans une nouvelle loi, devant faire cesser les débats d'interprétation et dissuader « *l'immense majorité des tièdes et timides qui actuellement ramassent les tracts dans la rue, les conservent, les lisent et souvent les font lire, et qui, avertis du danger, ne se risqueraient plus à commettre ces imprudences* [14] ».

Utilisant les silences ou les ambiguïtés de la loi sur les sections spéciales, des chefs de parquet (en particulier de Paris et de Douai) installent une procédure simplifiée dérogeant aux formalités ordinaires. Dans l'organisation de la justice d'exception, certains, emportés par leur zèle, dépassent les attentes de la Chancellerie. Le parquet de la section spéciale de Douai anticipe la centralisation que

12. AN BB18/1887 et 3321.
13. AN D2721/290-SL.
14. *Ibid.*

réclamera le ministère et propose un projet de création d'un service d'instruction spécialisé à compétence élargie jugé trop rigide par le garde des Sceaux.

Les procureurs généraux ne se bornent pas à faciliter et à couvrir l'arbitraire administratif, ils l'appellent. Plusieurs d'entre eux proposent aux préfets de prendre une mesure d'internement contre des individus qu'ils estiment dangereux « *au point de vue national* », mais qu'ils ne veulent pas poursuivre de crainte d'un acquittement jugé nuisible pour l'exemplarité de la répression. Ou, pire, contre des inculpés acquittés, faute de charges ou de base juridique, mais qu'ils continuent à considérer comme une menace. À la demande du secrétaire général de la Chancellerie, le procureur général de Lyon propose, en juin 1943, une solution rédigée qui intègre mieux les parquets dans le dispositif administratif et bafoue davantage l'autorité de la chose jugée, afin d'éviter que des détenus ne soient mis en liberté sans que les préfets en soient avertis et puissent prendre une mesure d'internement administratif [15]. Quelques responsables de parquet insistent, auprès du ministre, sur la « *nécessité* » et l'« *urgence* » de prévoir une « *expédition d'envergure en vue de purger* [la région] *des réfractaires qui l'infestent et tiennent les populations sous leurs coups* » ; une « *opération d'envergure* », avec l'accord des Allemands, pour « *débarrasser une fois pour toutes des éléments troubles qui la* [la région] *soumettent à un régime de terreur* ».

Une explosion des peines d'exception

La magistrature est convaincue que, dans les circonstances du moment, les infractions acquièrent une gravité particulière et exigent une sévérité exceptionnelle. On assiste à une véritable « *explosion* [16] » des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels. Un tel mouvement n'est pas original : il est même conforme à une tendance générale qui institue la magistrature en spécialiste de l'ordre et du retour à l'ordre et se retrouve lors des crises sociales graves ou de l'avènement de nouveaux régimes, comme on le voit au début de la IIe République, du Second Empire, de la IIIe République, ou encore au lendemain de la première guerre mondiale comme après la Libération. Son ampleur est toutefois sans précédent, d'autant plus sensible qu'il survient après une longue période de ralentissement de la répression pénale.

Cette explosion est encore plus considérable quand on prend en compte l'activité des juridictions d'exception qui, à côté des cours d'assises, connaissant un ralentissement en même temps qu'une rigueur accrue [17], infligent les peines d'exception les plus graves dès la promulgation des nouvelles lois qui les instituent. Les sections spéciales démontrent une étonnante capacité à infliger quatre ou cinq ans d'emprisonnement, des travaux forcés à temps ou perpétuels, voire des peines capitales comme on le voit lors de la première audience de la section spéciale de Paris, pour des faits jusqu'ici frappés de simples peines correctionnelles dépassant rarement deux ans d'emprisonnement.

15. Rapport du 24 juin 1943 (AN D2727/660-SL).

16. B. Aubusson de Cavarlay, M.-S. Huré et M.-L. Pottier, « La justice pénale en France. Résultats statistiques (1934-1954) », *Les Cahiers de l'IHTP*, nº 23, avril 1993, p. 139.

17. *Ibid.*

Sans atteindre les sommets de sévérité qui leur sont trop souvent prêtés, les sections spéciales civiles ont une activité répressive importante. Elles jugent 8 398 inculpés, pour lesquels elles prononcent : quarante-cinq peines de mort (dont douze contradictoires et exécutées) ; 138 peines de travaux forcés à perpétuité (dont cinquante-quatre par contumace) ; 1 180 condamnations aux travaux forcés à temps (dont près d'un quart par défaut) ; 373 peines de réclusion et 4 320 peines d'emprisonnement (on examinera plus loin les acquittements et les décisions d'incompétence ou de disjonction qui ne sont pas négligeables) [18].

Les magistrats ne sont pas les seuls responsables de toutes les décisions des sections spéciales, surtout des plus sévères qu'ils partagent avec les représentants des forces de l'ordre après les réformes de juillet et octobre 1943. Les sections spéciales mixtes se réunissent rarement et dans certaines régions, pas du tout, mais elles frappent fort. Sur une cinquantaine de condamnations, elles prononcent deux peines capitales exécutées et onze par contumace.

Les chiffres globaux cachent des situations très contrastées. Outre le fait que les sections spéciales civiles de la zone occupée débutent en août ou septembre 1941 et les autres fin 1942 ou début 1943, il existe de profondes différences dans le volume de leur activité et le degré de leur sévérité.

Cas extrême et unique, il est vrai, la section spéciale de Caen siège jusqu'au 16 janvier 1942, juge vingt-cinq prévenus, prononce neuf acquittements et seize condamnations d'emprisonnement (dont sept inférieures ou égales à un an). Quant à la section spéciale de Douai, la plus chargée (2 116 prévenus) et la plus rigoureuse, elle fonctionne du 11 septembre 1941 au 24 août 1944 et représente à elle seule, par rapport à l'ensemble des deux zones : le quart des inculpés, 37,7 % des peines de mort (dont cinq des douze exécutées), le quart des travaux forcés à perpétuité, 16,8 % des travaux forcés à temps, 12,6 % des réclusions, 23,7 % des emprisonnements. La section spéciale de Paris est proche de celle de Douai, quant au nombre d'inculpés (1 896) et de condamnations, tout en présentant une chronologie sensiblement différente dans l'exercice de la rigueur, on le verra : trois peines capitales exécutées, onze peines de travaux forcés à perpétuité et 183 à temps, aucune peine de réclusion, 1 040 peines d'emprisonnement. Les sections spéciales de Paris et Douai réunies représentent, en fait, l'essentiel de l'activité de la zone occupée et même une bonne part de tous les jugements rendus sur l'ensemble du territoire, soit : près de la moitié de tous les inculpés (47,7 %), les deux tiers des condamnations à mort exécutées, le tiers des travaux forcés à perpétuité, près du tiers des travaux forcés à temps, un peu moins de la moitié de l'ensemble des condamnations (42 %).

En zone sud, il existe également des écarts, moins disproportionnés toutefois. Au pôle inférieur de la répression, il y a les sections spéciales de Pau et de Grenoble

18. Ces chiffres donnent des ordres de grandeur, il existe en effet des variations selon les sources, lesquelles sont de trois natures : les archives locales, les rapports des procureurs généraux envoyés systématiquement au ministère de la Justice sous Vichy et, à la Libération, les rapports des parquets généraux, réclamés par le ministre, sur l'activité et la composition de chaque section spéciale. On constatera que nos chiffres, calculés à partir des archives de la Chancellerie, sont peu éloignés de ceux qui sont obtenus par C. Fillon pour Lyon et J.-L. Halperin pour Dijon, à partir des archives des juridictions (AN BB18-7051 à 7059).